

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 25  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr.  
Six mois, 28 fr. Un mois, 6 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour d'appel de Paris (3<sup>e</sup> chambre):* Transaction; erreur sur la substance de la chose. — *Cour d'appel de Paris (4<sup>e</sup> ch.):* Contrainte par corps; rétroactivité de la loi de décembre 1848 sur la contrainte par corps; honoraires de syndics; obligation commerciale. — *Cour d'appel de Rouen (1<sup>re</sup> ch.):* Femme dotale; immeuble indivis; licitation amiable; défaut de remplacement; nullité. — *Cour d'appel de Caen (2<sup>e</sup> ch.):* Avoués et huissiers; copies de pièces; ordre; syndic; chambre des avoués; délibération. — *Tribunal de commerce de la Seine:* Compagnies d'assurances françaises et étrangères; même dénomination; concurrence; la Compagnie nationale de Paris contre la Société nationale de Londres. — *Cour d'assises du Pas-de-Calais:* Assassinat. — *Cour d'assises de la Haute-Vienne:* Infanticide; condamnation à mort. — Coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner; deux accusés. — *Justice administrative.* — *Conseil d'Etat:* Contribution personnelle et mobilière; contribuable entré dans une maison d'alliés; défaut de poursuites du receveur; responsabilité. — Concessions d'eau anciennes; interprétation; règlements sur le partage des eaux; acte purement administratifs; rejet. — Compagnie des bateaux à vapeur d'Elbeuf à Rouen contre la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen; gêne apportée à la navigation; demande en dommages-intérêts; rejet.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR D'APPEL DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 7 juin.

**TRANSACTION. — ERREUR SUR LA SUBSTANCE DE LA CHOSE.**  
Une transaction est valable bien qu'une des parties ait sur la chose litigieuse un droit moindre que celui qu'elle annonçait avoir.

Erreur sur la quotité de la chose n'est pas l'erreur sur l'objet de la contestation.

Le sieur Vaucouloix est décédé le 15 novembre 1848, laissant une fortune de plus de 300,000 fr. Il n'avait ni ascendants ni descendants, et sa fortune devait être dévolue à ses collatéraux. Dans la ligne paternelle, aucune difficulté ne s'éleva, mais deux prétendants se présentèrent dans la ligne maternelle. L'une, la D<sup>lle</sup> Vaucouloix, se disant seule héritière au cinquième degré; mais elle se trouvait dans l'impossibilité de se procurer deux pièces nécessaires à l'établissement de sa généalogie; l'autre la dame Gresillon, se disant seule héritière au sixième degré, et elle justifiait par actes réguliers de sa parenté. L'une ou l'autre s'excluaient donc complètement dans le cas où la D<sup>lle</sup> Vaucouloix parviendrait à se procurer les pièces qui lui manquaient.

Dans ces circonstances, la D<sup>lle</sup> Vaucouloix et la dame Gresillon firent une transaction dans laquelle, se déclarant l'une et l'autre seule héritière à son degré, elles convinrent :

« Que tout ce qui reviendrait à la ligne paternelle serait partagé entre elles par moitié, soit que cette totalité fut recueillie par la D<sup>lle</sup> Vaucouloix, comme justifiant de ses droits d'héritière au cinquième degré, soit par la dame Gresillon, comme héritière au sixième degré, à défaut des justifications à faire par la D<sup>lle</sup> Vaucouloix. »

Peu de temps après cette transaction, M. Navoit, agent d'affaires, se présenta à M<sup>lle</sup> Vaucouloix et lui annonça qu'il était en situation de lui procurer les titres qui lui manquaient pour l'établissement de sa généalogie; il lui déclara en même temps que la dame Gresillon n'était pas seule héritière au sixième degré, et qu'il avait découvert qu'elle avait deux cohéritiers au même degré.

Dans cette situation, il était important pour les deux parties et afin d'écartier les cohéritiers que l'on prétendait exister au sixième degré, de faire attribuer l'hérité à l'héritière au cinquième degré, la D<sup>lle</sup> Vaucouloix. La dame Gresillon fit donc avec le sieur Navoit un traité par lequel elle s'engageait à lui remettre un quart de ce qui lui reviendrait si le pouvait rapporter les pièces nécessaires à l'établissement de la généalogie de la D<sup>lle</sup> Vaucouloix.

Ce fut alors que celle-ci, qui venait d'être envoyée en possession de la succession, se refusa à exécuter la transaction par elle consentie. Elle avait, disait-elle, transigé avec la dame Gresillon, parce qu'elle s'était présentée comme seule héritière au sixième degré; dès l'instant qu'elle avait deux cohéritiers, la transaction se trouvait entachée d'erreur.

Par suite de ces difficultés, un procès s'engagea devant le Tribunal de Rambouillet, procès dans lequel le sieur Navoit intervint comme cessionnaire du quart de la portion revenant à la dame Gresillon; celle-ci soutenait la validité de la transaction et contestait l'existence de deux prétendus cohéritiers au même degré qu'elle.

Le 10 décembre 1850, intervint un jugement longuement motivé, par lequel le Tribunal déclarait la transaction rescindée pour cause d'erreur, par des motifs qui se résument ainsi :

« Que chacune des parties avait stipulé dans la pensée qu'elles étaient toutes deux seules héritières, quoique à un degré différent, que la dame Gresillon s'était constamment nommée ainsi; qu'elle avait pu le croire de bonne foi; que l'erreur de fait ne viciait pas moins la transaction; que la dame veuve Gresillon ne pouvait pas être admise à réclamer la moitié des droits dévolus à la demoiselle Vaucouloix, c'est-à-dire 80,000 francs, quand elle donnait à la demoiselle Vaucouloix que 20,000 francs environ.

Appel par la dame Gresillon.  
M<sup>lle</sup> Paillard de Villeneuve, son avocat, a soutenu la validité de la transaction et demandé la délivrance à son profit des sommes déposées à la caisse des consignations, représentant la moitié de la part héréditaire dévolue à

la demoiselle Vaucouloix.  
M<sup>lle</sup> Paillet, pour l'intimée, a soutenu le bien jugé de 1<sup>re</sup> instance.

M<sup>lle</sup> Mathieu, pour le sieur Navoit, intervenant, a également défendu la validité de la transaction.  
La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,  
« Considérant qu'aux termes du droit les conventions ne sont nulles pour erreur que lorsque l'erreur tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet; que, notamment, les transactions ne sont rescindables pour cette cause que s'il y a erreur dans la personne ou l'objet de la contestation; qu'en fait, au décès de Vaucouloix dit Lamy, il ne s'est présenté dans la ligne paternelle, pour recueillir la moitié de sa succession, que la demoiselle Vaucouloix, se disant héritière au cinquième degré, et la veuve Gresillon au sixième; que si, à raison de son degré de parenté avec le défunt, la fille Vaucouloix devait exclure la veuve Gresillon, toutefois, le 28 janvier 1849, époque de la transaction, la qualité d'héritière, dans la personne de la demoiselle Vaucouloix, pouvait, à défaut de preuves complètes, être contestée; que c'est dans cette situation que les deux personnes, se disant héritières à degrés inégaux, sont convenues, à titre de transaction, que, quelles que fussent les éventualités de l'établissement des droits, et quelle que fût, par conséquent, celles des deux contractantes qui dût légalement recueillir l'hérité, il serait fait partage égal de la succession entre elles;

« Considérant que l'objet véritable de la transaction a été d'éviter l'exclusion qui pouvait résulter au préjudice de l'une ou de l'autre de l'examen et de l'établissement des qualités et des droits; que l'importance des parts à recueillir n'a pas été la substance du contrat; qu'en admettant donc que la veuve Gresillon ait été dans le cas, par l'effet du concours de parenté au sixième degré dans la ligne paternelle, de subir une réduction relative de la portion à elle afférente, il ne suivrait pas de cette modification, d'ailleurs éventuellement applicable aux deux parties, que la transaction n'aurait plus eu d'objet; que, sans doute, par cet événement, la portion revenant à la demoiselle Vaucouloix aurait été inférieure à celle que la transaction assurait à la veuve Gresillon, dans le cas où la demoiselle Vaucouloix aurait recueilli la succession comme seule héritière au cinquième degré; mais que cette différence d'avantages, conséquence accessoire et éventuelle du traité, n'en altère pas la substance et ne peut en infirmer la validité;

« Infirme;  
« Au principal, ordonne l'exécution de la transaction, et condamne la demoiselle Vaucouloix aux dépens de première instance et d'appel. »

##### COUR D'APPEL DE PARIS (4<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Rigal.

Audience du 21 août.

**CONTRAINTE PAR CORPS. — RÉTROACTIVITÉ DE LA LOI DE DÉCEMBRE 1848 SUR LA CONTRAINTE PAR CORPS. — HONORAIRES DE SYNDICS. — OBLIGATION COMMERCIALE.**

**I. La loi du 13 décembre 1848 (article 7) a un effet rétroactif et a été édictée pour relever de la contrainte par corps, non-seulement ceux qui auraient été condamnés irrévocablement sous cette contrainte, mais même ceux qui auraient acquiescé à ces condamnations.**

**II. Le billet souscrit par un failli concordataire au profit du syndic de la faillite pour les honoraires à lui dus, à l'occasion de ses soins, à une cause commerciale qui justifie l'exercice de la contrainte par corps.**

M. Sédillon a été déclaré en faillite en mai 1841, et M. Stiegler, nommé syndic de cette faillite, laquelle s'est terminée le 17 septembre 1841, par un concordat homologué le 1<sup>er</sup> octobre suivant.

Le 22 octobre, M. Stiegler a rendu son compte de syndic, et, le même jour, M. Sédillon lui a souscrit, pour ses honoraires, un billet à ordre de 306 fr. 40 cent.

A l'échéance, le billet n'ayant pas été payé, M. Stiegler, aux dates des 25 janvier et 17 mai 1842, a obtenu contre son débiteur, au Tribunal de commerce de Paris, deux jugements de condamnation, en vertu desquels, le 5 août 1851 seulement, il a fait procéder à son emprisonnement. Ces deux jugements, inutiles de la dire, avaient alors toute l'autorité de la chose jugée.

M. Sédillon, dans le délai voulu par la loi du 13 décembre 1848, à compter du jour de son incarceration, a interjeté appel de ces deux jugements au chef de la contrainte par corps seulement.

Dans son intérêt, M<sup>lle</sup> Lassime, après avoir expliqué que la loi du 13 décembre 1848 (art. 7) autorisait l'appel de son client, a soutenu que la créance de M. Stiegler n'avait pas une cause commerciale; que le syndic, agissant comme tel, en vertu d'une décision de justice et sous la surveillance de la justice, ne faisait pas acte de commerce, et que le billet souscrit à son profit, pour rémunération de pareils soins par un individu qui ne faisait plus le commerce, puisque la faillite l'avait arrêté, n'avait pas le caractère d'une obligation commerciale.

Dans l'intérêt de M. Stiegler, M<sup>lle</sup> Desboudet a soutenu que l'appel n'était pas recevable, parce que les jugements avaient acquis l'autorité de la chose jugée, lors de la loi 1848, qui ne pouvait avoir un effet rétroactif.

Au fond, l'avocat a soutenu que son client, agent d'affaires, patentié comme tel, agissant comme syndic, c'est-à-dire par suite de sa qualité d'agent d'affaires, avait bien réellement aussi souscrit une obligation commerciale.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Flandin, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir fondée sur ce que la loi du 13 décembre 1848 ne peut avoir d'effet rétroactif, et que la condamnation est passée en force de chose jugée;

« Considérant que l'article 7 de cette loi est formel, et qu'il a été précisément édicté pour relever de la contrainte par corps, non-seulement ceux qui auraient été irrévocablement condamnés sous la contrainte de cette voie d'exécution, mais même ceux qui auraient acquiescé à ces condamnations; qu'en matière pareille la rétroactivité s'explique par la faveur due à la liberté;

« Au fond;  
« Quant à la contrainte par corps prononcée;  
« Considérant que le billet dont s'agit à une cause commerciale;

« Sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir opposée à l'appel de Sédillon; met l'appel au néant; ordonne que les jugements dont est appel sortent effet; condamne l'appelant en l'amende et aux dépens. »

##### COUR D'APPEL DE ROUEN (1<sup>re</sup> ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Letendre de Tourville.

Audiences des 25 et 26 août.

**FEMME DOTALE. — IMMEUBLE INDIVIS. — LICITATION AMIABLE. — DÉFAUT DE REMPLACEMENT. — NULLITÉ.**

**Lorsqu'une femme mariée sous le régime dotal avec faculté d'aliéner ses biens dotaux, moyennant remplacement, a licité un immeuble indivis sans remplir les formalités de l'article 1558 du Code civil, et sans qu'il lui ait été fourni de remplacement, l'aliénation ainsi faite est nulle, et cette nullité peut-être poursuivie par les enfans de la femme dotale, après le décès de celle-ci.**

Les faits qui ont amené cette décision sont suffisamment indiqués dans le jugement du Tribunal civil de Rouen, dont la Cour a purement et simplement adopté les motifs, après les plaidoiries de M<sup>lle</sup> Tailet, pour la dame Leroy, appelante, et de M<sup>lle</sup> Renaudeau d'Arc, pour le sieur Lefebvre, intimé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pinel :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1558 du Code civil, l'immeuble dotal indivis avec des tiers et reconnu impartageable ne peut être vendu qu'avec permission de justice, publicité et mise aux enchères;

« Attendu qu'à la vérité, si l'autorisation d'aliéner l'immeuble dotal est contenue dans le contrat de mariage, les époux ne sont assujettis à aucune de ces formalités pour donner à la vente un caractère irrévocable;

« Mais attendu que cette autorisation peut n'être donnée qu'à la charge d'un emploi, et que, si cette charge est imposée, elle devient à son tour la loi des époux; qu'en exigeant le remplacement du bien vendu par un bien d'égale valeur, elle a pour but d'empêcher que la fortune de la femme ne puisse périr et de conserver ainsi au régime dotal toute son efficacité; qu'elle forme, avec le droit d'aliéner, un tout indivisible, et que ce droit, qui ne subsiste pas sans elle, lui est tellement subordonné, qu'on ne peut concevoir l'aliénation comme définitive qu'après le rempli opéré;

« Qu'enfin, cette charge doit être considérée comme la condition expresse de la validité de la vente et comme entraînant, sur la demande de la femme ou de ses héritiers, la résolution du contrat, dans le cas où il n'y aurait pas été satisfait pendant la durée du mariage;

« Attendu qu'il importe peu, dans ce cas, que l'immeuble dotal indivis avec des tiers ait été cédé à l'un d'eux par forme de licitation, si d'ailleurs la femme n'a pas été judiciairement contrainte de sortir de l'indivision, et si les époux ont négligé de remplir les formalités voulues par ledit article 1558 du Code civil, puisque, d'une part, cette cession n'était alors en réalité qu'une vente volontaire d'une portion d'immeuble frappée de dotalité, et, qu'à ce titre, elle ne pouvait être valable, aux termes du contrat de mariage, qu'à la condition d'un rempli; et que, d'une autre part, envisagée en dehors de ce contrat et comme vente d'un bien dotal indivis, elle ne pouvait produire aucun effet en l'absence de ces mêmes formalités;

« Attendu que, dans l'espèce, il est reconnu par les parties qu'après avoir recueilli, conjointement avec ses frères et sœurs, plusieurs immeubles dans la succession de son père, la dame Lefebvre, assistée de son mari, a, suivant contrat, à la date du 30 décembre 1830, cédé, en même temps que ses co-héritiers, à la dame Leroy, sa sœur, et pour le prix de trente-six mille francs, les immeubles dont il s'agit et qui étaient dotaux jusqu'à concurrence d'un sixième lui revenant; qu'elle a fait cette vente sans y avoir été contrainte par une demande en partage ou licitation, sans qu'il eût été judiciairement constaté que ces immeubles étaient impartageables et sans avoir, d'ailleurs, observé aucune des formalités voulues par ledit article 1558, et qu'ensuite, après avoir reçu la portion du prix correspondant à ce sixième, il n'a pas été, pendant la durée du mariage, obéi, par l'acquisition d'un autre immeuble, aux dispositions du contrat, qui ne permettait la vente du bien dotal qu'à la charge expresse d'un rempli;

« Et attendu qu'à raison de cette double infraction à la loi et au contrat, cette vente doit être annulée sur la demande de Lefebvre pour la part qui lui appartient dans le sixième vendu par sa mère;

« Par ces motifs,  
« Le Tribunal déclare nul, au respect du sieur Lefebvre, l'acte de vente du 30 décembre 1830, et condamne la dame Leroy aux dépens. »

##### COUR D'APPEL DE CAEN (2<sup>e</sup> ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pigeon de Saint-Pair.

Audience du 31 mai.

**AVOUÉS ET HUISSIERS. — COPIES DE PIÈCES. — ORDRE. — SYNDIC. — CHAMBRE DES AVOUÉS. — DÉLIBÉRATION.**

**La chambre de discipline des huissiers, représentée par son syndic, n'a point qualité pour demander l'annulation d'une délibération des avoués du même arrondissement relative à la préparation et à la certification des copies de pièces à signifier et aux émoluments à percevoir; mais elle peut intervenir dans un procès pendant entre un de ses membres et un avoué, lorsque ce procès intéresse la corporation des huissiers. Toutefois, les frais occasionnés par cette intervention doivent rester à la charge de la chambre qui demande à prêter appui à l'huissier en cause et à devenir son auxiliaire.**

Dans toute instance, le droit de faire et certifier les copies de pièces à signifier et, par suite, l'émolument qui y est attaché, appartient conjointement à l'huissier et à l'avoué. En conséquence, si l'avoué qui poursuit un ordre a le droit de prendre l'initiative et de préparer et certifier les copies à signifier, ce droit peut lui être enlevé par la partie qui l'a constitué, si elle préfère que ces copies soient faites par un huissier.

Le 19 décembre 1849, les avoués près le Tribunal de première instance de l'arrondissement de Saint-Lô, convoqués par le président de leur chambre, prirent, à l'unanimité, la délibération suivante :

Vu les articles 28, 29, 72, 89 et 143 du Tarif des frais du 16 février 1807;

Vu le tarif des frais sur les ventes judiciaires du 10 octobre 1841;

Vu les arrêts de la Cour d'appel de Nancy des 25 juillet 1833 et 3 juillet 1834;

Vu les arrêts de la Cour d'appel de Paris des 9 février 1833 et 5 août 1834;

Vu l'arrêt de la Cour d'appel d'Amiens du 24 novembre 1836;

Vu les arrêts de la Cour de cassation des 24 août 1831, 22 mai et 3 décembre 1832, 22 mai 1834, 19 janvier 1836, 28 novembre 1837 et 22 mai 1838;

Vu, enfin, un jugement du Tribunal de Versailles du 9 février 1844;

Considérant que MM. les huissiers près ledit Tribunal sont dans l'habitude de s'attribuer toutes les copies de pièces en toutes matières, à l'exception des avoués;

Considérant que cette manière d'agir cause un préjudice notable à ces derniers qui, dorénavant, entendent profiter du droit qui leur est accordé par les dispositions de loi et les décisions sus-énoncées;

En conséquence, ils arrêtent ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>. A l'avenir, MM. les avoués entendent préparer et certifier les copies de pièces à signifier en tête des actes ci-après énumérés : 1<sup>o</sup> conjointement devant le Tribunal civil, dans toute espèce de matières, et généralement tous exploits introductifs ou progressifs d'instance, sur toute espèce d'action, tant principale qu'incidente, lorsqu'ils seront saisis des pièces;

2<sup>o</sup> Signification de tous jugemens du Tribunal civil, contradictoires ou par défaut, à partie ou aux tiers, y compris celles à faire en exécution des art. 548 et 1038 du Code de procédure civile;

3<sup>o</sup> Signification aux parties et aux créanciers, le cas échéant, de tous jugemens d'adjudication sur ventes judiciaires d'immeubles;

4<sup>o</sup> Saisies arrêts, saisies-gageries et autres, lorsque l'avoué aura dû préalablement obtenir l'ordonnance du juge;

5<sup>o</sup> Notifications aux créanciers inscrits en vertu des articles 2183 du Code civil et 832 du Code de procédure;

6<sup>o</sup> Notifications sur tous ordres et procédures en distribution par contribution, à partir des sommations, de produire inclusivement, jusqu'à la notification des mandemens de collocation, aussi inclusivement;

7<sup>o</sup> Notification de l'avis de parens signifié en tête d'une demande en partage ou licitation, interdiction et dation d'un conseil judiciaire;

8<sup>o</sup> Signification en tête du commandement tendant à saisie immobilière, lorsque l'avoué fera signifier en même temps le jugement définitif qu'il aura obtenu;

9<sup>o</sup> Signification des requêtes en matière de séparation de corps et de biens, etc.

« Art. 2. L'article précédent n'étant qu'énonciatif, les avoués n'entendent pas faire l'abandon de leurs droits pour les copies de pièces à notifier en tête des actes qui pourraient avoir été omis, ne reconnaissant à MM. les huissiers le droit exclusif de certification en matière civile et correctionnelle, que pour les actes essentiellement et uniquement extra-judiciaires.

« Art. 3. Les soussignés, dans un intérêt commun, et pour éviter toute espèce d'abus, s'interdisent expressément la faculté de concéder à l'avenir aucun des droits de certification sus-énoncés. »

« Art. 4. En prenant cette mesure purement réglementaire, les avoués n'entendent nullement empiéter sur les droits de MM. les huissiers, mais seulement user d'un droit que leur accordent la loi et la jurisprudence sur la matière.

« Art. 5. Dans le cas où, contre toute attente, MM. les huissiers élèveraient quelque difficulté à l'occasion des points ci-dessus arrêtés, les frais qui seraient occasionnés dans cette circonstance seront supportés en commun par les avoués, comme mesure d'intérêt général.

« Art. 6. Les soussignés s'engagent à exécuter franchement et loyalement le présent arrêté, à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, et ils chargent le secrétaire de la chambre de le faire imprimer et distribuer à chacun de MM. les huissiers de l'arrondissement de Saint-Lô. »

Cette délibération devait bientôt amener le commencement des hostilités.

M<sup>lle</sup> Bernard, avoué à Saint-Lô, chargé par M. Gardye d'ouvrir un ordre sur le prix d'immeubles ayant appartenu aux époux Douchin, avait obtenu l'ordonnance de M. le juge-commissaire, lorsque, le 15 mai 1850, il reçut la notification de la pièce suivante :

J'autorise M. Guérin, huissier à Saint-Lô, à prendre chez M. Bernard, avoué, toutes les ordonnances d'ouverture d'ordre, afin de pouvoir faire lui-même, comme par le passé, les copies, également tous jugemens; désirant que l'ancien usage qui existait dans l'arrondissement de Saint-Lô ait lieu, comme par le passé, au bénéfice de mon huissier, auquel seul je donne le droit, autant que la loi me le permet, de faire les copies qu'il signifiera en tête de ses exploits, et cela jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le Tribunal civil de l'arrondissement de Saint-Lô.

Saint-Lô, ce 4 mai 1850.

Signé : GARDYE.

Sommation était faite en même temps à M<sup>lle</sup> Bernard de remettre au sieur Guérin l'expédition de l'ordonnance d'ouverture d'ordre, ledit sieur Guérin prétendant avoir le droit de faire les copies de cette pièce, et de profiter, à l'exclusion de M<sup>lle</sup> Bernard, de l'émolument attaché à ces copies.

M<sup>lle</sup> Bernard fit insérer dans la signification la réponse suivante :

« A l'instant même, M<sup>lle</sup> Bernard a dit qu'il refuse de remettre l'ordonnance d'ouverture demandée, et qu'il remettra demain matin les copies préparées, certifiées par lui, de ladite ordonnance, protestant d'ailleurs contre la prétention que le client semble s'attribuer d'enlever à l'avoué certains actes de son ministère « qu'il a le droit incontestable de faire, étant le seul maître, une fois qu'il est constitué, de toute la procédure... »

En fait, le sieur Guérin alléguait que l'acte du 4 mai avait été communiqué et remis, le même jour, à M<sup>lle</sup> Bernard, qui l'avait eu en sa possession jusqu'au 14; que les copies de l'ordonnance dont il s'agit ont été préparées plusieurs jours après cette remise, et qu'avant de répondre au sieur Guérin, M<sup>lle</sup> Bernard lui avait déclaré qu'il voulait consulter les avoués du Tribunal.

Quoi qu'il en soit, le 16 mai, M. Bernard envoya effectivement au sieur Guérin les copies de l'ordonnance préparées et certifiées, et le lendemain, M. Guérin et M. Hadey, ce dernier agissant comme syndic de la communauté des huissiers de l'arrondissement de Saint-Lô, assignèrent M. Bernard et M. Lerebours, ce dernier comme syndic de la corporation des avoués, pour : 1<sup>o</sup> M. Lerebours y voir déclarer bien fondé et valablement acquis au profit de la communauté des huissiers le droit que chaque justiciable a, dans les limites de la concurrence, de choisir l'officier ministériel auquel il entend attribuer la préférence, de faire et de certifier les copies de pièces et de profiter de l'émolument attaché à la certification; 2<sup>o</sup> M. Bernard, aux fins de s'y voir condamner par suite dudit bénéfice, à remettre à M. Guérin, l'un des requérans, sous une contrainte de 500 fr., l'expédition même de l'ordonnance de l'ordre ouvert sur les époux Douchin, y voir dire et juger que ledit Guérin seul aura le droit d'en faire et certifier les copies et d'en percevoir l'émolument, conformément à la volonté de M. Gardye, exprimée dans l'acte signifié, et

pour le cas où ledit M. Bernard, persistant dans son refus, mettrait ledit M. Guérin dans la nécessité de signifier les copies qu'il n'aurait pas faites, y voir dire et juger que l'événement ne lui en sera pas moins attribué aux dépens et 250 fr. de dommages-intérêts.

MM. Guérin et Hodey demandaient, en outre, que la délibération du 19 décembre 1849 fût annulée et radiée des registres de la chambre des avoués.

Le 24 juillet 1850, jugement du Tribunal civil de Saint-Lô, ainsi conçu :

« Le Tribunal, « Considérant que les avoués, comme les huissiers, ne peuvent délibérer que dans les termes des dispositions relatives aux chambres de discipline et à des affaires particulières, puisque le droit de statuer par des mesures générales et réglementaires est même interdit aux Tribunaux par l'article 3 du Code civil ;

« Considérant que les huissiers ne peuvent donc agir collectivement représentés par leur syndic, contre les avoués, aussi dans la personne de leur syndic ;

« Considérant, en effet, qu'une délibération prise comme arrêtée ou par voie réglementaire, n'est susceptible d'annulation que dans l'intérêt de la loi, comme contenant un excès de pouvoir, et qu'à ce titre les huissiers sont sans qualité pour l'attaquer ;

« Considérant que le principe a été toutefois modifié par les articles 28, 29 et 72 du tarif du 16 février 1807, en créant une concurrence entre les huissiers et les avoués, relativement aux copies de pièces, à compter du moment que l'instance commence jusqu'à ce qu'elle soit terminée ;

« Considérant que, dans l'espèce, il s'agit de la signification d'une copie faite et certifiée par l'avoué d'une ordonnance d'ouverture d'ordre ; que cette ordonnance, qui émane du juge-commissaire, est rendue sur une requête présentée par l'avoué ; que cette requête commence une instance ou une procédure dont est saisi le Tribunal dans la personne du magistrat qu'il a délégué pour la tenue de cet ordre, et sur le rapport duquel il statue lorsqu'il s'élève des difficultés ou contredits sans être autrement saisi ;

« Considérant que, l'avoué étant à même de prendre, en ce cas, l'initiative et l'avant prise en effet, l'huissier n'eût pu se dispenser de signifier sa copie, et en la signifiant, quoique sous réserves, il n'en peut retirer l'événement ;

« Considérant que l'espèce d'intervention de M. Gardye, en donnant au sieur Guérin l'autorisation de faire lui-même cette copie, ne peut être d'aucun poids dans la cause, parce que l'avoué tire son droit de sa qualité d'homme de loi et non du particulier qui le choisit ; il n'est pas le mandataire de son requérant dans les termes tracés par le Code civil pour le contrat de mandat ; il est revêtu d'un caractère spécial ; il est l'intermédiaire entre le plaideur et le juge ; il a des devoirs à remplir auxquels il ne peut se soustraire ; il a, en compensation, des droits dont on ne peut le priver. Son ministère est forcé. Le nombre de ces officiers est limité ; le plaideur n'a que le choix entre eux ; il peut révoquer celui qu'il a choisi. Si, abusant de cette faculté, il arrivait au dernier avec la même exigence, il ne pourrait obtenir qu'il lui fut donné d'office à cette condition ;

« Déclare les huissiers, représentés par leur syndic, sans qualité pour demander l'annulation de la délibération prise par les avoués le 19 décembre 1849, et statuant sur la demande particulière du sieur Guérin contre M. Bernard, avoué, sans avoir égard à l'autorisation dont il excipe émanée de M. Gardye, dit à tort sa prétention d'avoir le droit des copies de l'ordonnance d'ouverture d'ordre dont il s'agit au préjudice de M. Bernard, avoué, qui a fait et a le droit de faire et de certifier ces copies ;

« Condamne le syndic des huissiers et le sieur Guérin aux dépens. »

MM. Guérin et Hodey ont interjeté appel de ce jugement et élevé les mêmes soutiens devant la Cour, qui, le 31 mai, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, « Considérant, sur la première question, que la demande de la chambre de discipline des huissiers de l'arrondissement de Saint-Lô, tend à faire déclarer nulle la délibération prise le 10 décembre 1849, par les avoués du même arrondissement, et à faire juger d'une manière générale et pour l'avenir, que les avoués ne pourront seuls, et à l'exclusion des huissiers, dresser les copies de pièces à signifier en tête des exploits, et par suite, en percevoir les émoluments ;

« Considérant que les juges ne pourront statuer que sur un fait accompli, pour en régler les conséquences entre les parties, sans jamais pouvoir engager l'avenir, et rendre d'avance et sans nouvel examen, une décision sur des faits futurs qui n'ont encore donné lieu à aucune contestation, et que prononcer ainsi que le demandent les huissiers de Saint-Lô, ce serait procéder par voie de mesure générale et réglementaire et contrevenir formellement à l'article 3 du Code civil ;

« Considérant, sur la deuxième question, qu'aux termes de l'art. 70, n° 8, du décret du 14 juin 1844, la Chambre de discipline des huissiers est chargée de représenter tous les huissiers, sous les rapports de leurs droits et intérêts communs ; que l'intérêt commun des huissiers dans la cause est évident, qu'il y a donc lieu d'admettre leur intervention, à la condition cependant que les frais qu'elle occasionnera resteront à la charge de la Chambre, qui demande à prêter appui à l'huissier en cause et à devenir son auxiliaire ;

« Considérant, sur la troisième question, qu'il résulte des art. 28, 29 et 72 du tarif du 16 février 1807 que, dans toute instance, le droit de copies de pièces à signifier et, par suite, l'événement qui y est attaché appartient, soit à l'huissier, soit à l'avoué, selon que cette copie a été faite par l'un ou par l'autre ; qu'ainsi la loi a établi par ces articles, entre les deux classes d'officiers ministériels, une concurrence qui ne peut être anéantie ni par la volonté des avoués, ni par celle des huissiers ;

« Considérant que la faveur que la loi accorde, par ces articles, aux avoués de faire des copies et de les certifier, ils ne la tiennent pas de leur profession même, ni de leur mandat légal, qui ne leur confère que le droit de postuler et de conclure, mais d'une loi spéciale, qui ne leur donne qu'à charge de souffrir une concurrence avec les huissiers ;

« Considérant qu'on allègue vainement pour l'avoué sa responsabilité, parce qu'il est évident que, par le même motif qu'il ne répond pas de la validité du mandat de l'huissier qu'il doit nécessairement employer, il ne répond pas davantage des erreurs qui auraient pu se commettre dans les significations des copies ;

« Considérant que tant que la partie n'a pas manifesté de volonté, l'avoué, son mandataire, peut sans doute prendre l'initiative et préparer les copies à signifier dans l'instance et les certificats, mais lorsque la partie, qui peut avoir intérêt à employer un huissier plutôt qu'un avoué, a choisi l'huissier, son choix doit être respecté, parce que c'est le seul moyen de maintenir la concurrence que la loi a établie entre les deux classes d'officiers ministériels, et d'empêcher les avoués de s'attribuer, contrairement à la volonté de la loi, le droit exclusif de faire les copies et de les certifier dans toutes les instances ;

« Considérant qu'il résulte d'un acte, à la date du 4 mai 1850, signifié, le 13 du même mois, à M. Bernard, avoué, que Gardye, informé que cet officier ministériel était dans l'intention de faire lui-même les copies d'une ordonnance du juge-commissaire à un état d'ordre ouvert à la requête de Gardye, de les certifier et de les faire signifier par un huissier, déclara formellement que sa volonté était que Guérin, son huissier, fût chargé de faire ces copies et de les signifier ; que c'est donc à tort que M. Bernard n'a tenu aucun compte de cet acte et a rédigé les copies dont il s'agit ; que ce droit appartenait, dans ce cas, exclusivement à Guérin ;

« Considérant, relativement à la preuve testimoniale offerte subsidiairement, qu'elle est inutile et qu'il y a lieu de la rejeter ;

« Considérant, relativement aux dépens, que M. Bernard,

qui succombe, doit les supporter, à l'exception de ceux occasionnés par l'intervention de la chambre des huissiers, qui doivent rester à sa charge ;

« Par ces motifs, « En confirmant le jugement dont est appel au chef où il a déclaré Lehodey, en sa qualité de syndic de la chambre de discipline des huissiers de Saint-Lô, non recevable et mal fondé à demander l'annulation de la délibération prise le 10 décembre 1849 par les avoués du même arrondissement, et déclarant l'intervention au procès dudit Lehodey recevable ; reforme le même jugement dans ses autres dispositions ; dit, en conséquence, que l'huissier Guérin avait le droit de faire et certifier les copies de l'ordonnance d'ouverture d'ordre Douchin, requise par M. Bernard ; condamne celui-ci aux dépens envers Guérin seulement, ceux occasionnés par l'intervention de Lehodey restant à sa charge, et ordonne la restitution de l'amende. »

Conclusions, M. Savary, avocat-général ; plaidants, M. Trolley et Berthaud.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEHNE.

Présidence de M. George.

Audience du 1<sup>er</sup> septembre.

COMPAGNIES D'ASSURANCES FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES. — MEME DÉNOMINATION. — CONCURRENCE. — LA COMPAGNIE NATIONALE DE PARIS CONTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE LONDRES.

Une compagnie d'assurances étrangère portant, la même dénomination qu'une compagnie française, ne peut établir une succursale en France sous cette même dénomination.

Ainsi jugé sur les plaidoiries de M. Lan, agrégé de la Compagnie Nationale de Paris, et de M. Petitjean, agrégé de la Société Nationale de Londres.

Les termes du jugement font suffisamment connaître les faits de la cause et les prétentions respectives des parties.

« Attendu qu'en 1821 une compagnie d'assurances contre l'incendie s'est formée à Paris sous la dénomination de Compagnie Royale ;

« Qu'en 1830, sous la même dénomination, elle a ajouté à ses opérations une nouvelle branche d'assurances sur la vie ;

« Qu'en 1848, par suite d'événements politiques, elle a été appelée à changer de dénomination et à s'appeler Compagnie nationale, le tout avec l'autorisation du Gouvernement ;

« Attendu qu'en 1838 une compagnie anglaise s'est formée à Londres sous les titres de National Loan fund life assurance Society ;

« Qu'en juin ou août 1848, elle a établi une succursale à Paris, en mettant au-dessus de son titre anglais les mots : Compagnie Nationale d'avances et d'assurances sur la vie ;

« Qu'il est constant pour le Tribunal qu'en agissant ainsi, cette société n'a pas eu l'intention de faire à la Compagnie nationale française une concurrence déloyale, mais que les deux titres pourraient, par leur identité, causer une confusion pour le public, ce qu'il y a lieu d'éviter ; qu'il convient dès lors, en conservant à la compagnie anglaise sa dénomination entière en anglais, d'ordonner que les mots : Compagnie nationale d'avances et d'assurances sur la vie, seront remplacés sur les plaques, annonces, prospectus, polices et autres moyens de publicité par les mots : Société anglaise d'avances et d'assurances sur la vie ;

« En ce qui touche les dommages-intérêts : « Par les motifs qui précèdent et attendu qu'on ne justifie d'aucun préjudice appréciable ;

« Par ces motifs, ordonne le changement indiqué dans les trois jours de la signification du présent jugement, sinon, dit qu'il sera fait droit ;

« Déclare les demandeurs mal fondés dans leur demande en dommages-intérêts, les en déboute, et condamne la Compagnie anglaise aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS.

Présidence de M. Lebihan.

Audience du 28 août.

ASSASSINAT.

Le samedi 22 février 1851, Joseph Parent et Joseph Lefebvre, suivant la route nationale d'Aire à Saint-Omer, aperçurent, vers cinq heures du matin, sur le pavé de la route et un peu à gauche, un cadavre étendu dans une mare de sang. C'était sur le territoire de la commune d'Arques, au dixième arbre précédant la côte qui descend vers le village. Le cadavre était couché sur le dos, la face couverte de sang ; les vêtements n'offraient d'autre désordre que la blouse relevée jusqu'au-dessus de l'estomac et le gilet de dessus entièrement déboutonné. Du côté d'Arques, on trouva la moitié d'un mouchoir ; un peu plus près d'Arques encore était une ceinture complètement vide. Le corps portait un coup violent au côté gauche de la partie postérieure de la tête. Les traces d'un second coup furent aussi remarquées. La mort a dû être instantanée. On avait ramassé près d'un arbre, non loin de là, une cognée, et dans les champs une marmite en fer. Ces deux objets avaient été volés dans la même nuit, à une Hiddese, demeurant à quelque distance. Mais la cognée ne paraissait nullement avoir servi à commettre un crime ; elle ne portait aucune tache.

Le cadavre fut reconnu, c'était celui d'un sieur Félix Decroix, marchand de grains à Lillers, voyageant avec une voiture pour son commerce. Sa voiture était venue seule à Arques ; le cheval qui la conduisait s'était arrêté pendant la nuit devant l'auberge où le sieur Decroix logeait quelquefois. Le chien de Decroix avait suivi la voiture, ne laissant approcher personne et aboya toute la nuit.

Le matin on vit que le bâton de la mécanique qui sert à enrayer les roues de la voiture était couvert de sang.

Examen fait du cadavre, on se convainquit que la mort de Decroix était le résultat d'un crime. — Quel en était l'auteur ?

Decroix était parti de Lillers, le vendredi 21 février, jour de l'assassinat, à cinq heures et demie du matin. Il emportait avec lui 400 fr. en pièces de 1 fr. dans un morceau de mouchoir, plus des sous et des liards.

Il passa la journée à Aire ; c'était le jour du marché. Il dépensa une partie de son argent en achats de grains. Vers six heures du soir, il quitta Aire. A sept heures, il entra dans plusieurs cabarets à Wittes. Dans celui de Pierre Dubois, il fut accosté par le nommé Lefebvre, son parent, l'accusé.

Pendant deux heures, ils burent ensemble. Le maître de l'un des cabarets avait engagé Decroix à coucher chez lui. Celui-ci avait témoigné l'intention d'aller au moins à Racquinghem, village entre Wittes et Arques.

Lefebvre excitait Decroix à continuer sa route. Dans sa conversation, le marchand de grains avait dit qu'il avait beaucoup d'argent, et il laissa voir sa ceinture bien garnie, en payant sa dépense.

Decroix et Lefebvre se mirent en route ensemble. Ils arrivèrent à Racquinghem, au cabaret Dubois, à neuf heures et demie. La demoiselle Dubois remarqua que Decroix était ivre ; cette remarque avait déjà été faite à Wittes.

Après avoir bu de nouveau, Lefebvre entraîna Decroix ; il monta dans la voiture, et Decroix suivit à pied pendant quelques instants.

On le perdit de vue. Il était dix heures un quart. C'est à trois kilomètres que, le lendemain, on retrouva Decroix assassiné.

Lefebvre, à trois heures du matin, demandait au sieur Ducrocq, boulanger, sur la place d'Armes, à Saint-Omer, de lui vendre un pain ; il se plaignit qu'il avait froid, et se chauffa près du four. Toute la journée, il traîna de cabaret en cabaret, et fit quelques dépenses qu'il paya en pièces de 1 fr. Il était porteur de liards et de sous. Le soir, il avait fait accord avec un aubergiste pour passer la nuit. Il fut arrêté.

Le bruit de l'assassinat était répandu dans Saint-Omer, depuis le matin. La justice faisait des perquisitions, et elle mit la main sur l'accusé.

Dans l'instruction, il reconnut avoir été à Aire, avoir bu avec Decroix à Wittes, l'avoir accompagné de Wittes à Racquinghem, mais il disait l'avoir quitté à ce village et ne plus s'en être inquiété. La chose était scabreuse.

M. le président lui fit subir un long interrogatoire, dans lequel il avoua que, le 21 février, jour du crime, il a quitté Lillers à quatre heures du matin ; qu'il a passé la journée à Aire. Il disait qu'il devait venir à Saint-Omer pour chercher une place, quoiqu'il ne se pressât pas pour se rendre dans cette ville. Pendant cette journée, il s'était même adressé au cabaret où logeait Decroix, pour y être employé en qualité de domestique ; il ne fut pas accepté. A la brune, il part d'Aire, et fait rencontre, à Wittes, de Decroix ; il ne le quitte plus, selon lui, qu'à Racquinghem. D'après sa version, il serait entré à Saint-Omer vers minuit. Dans l'instruction, Lefebvre a déclaré que son intention avait été de coucher à la Belle-Croix, hameau situé entre Racquinghem et Arques ; mais que c'était Decroix qui l'en avait empêché. Le juge instructeur lui fit remarquer que, si c'était Decroix qui l'en avait empêché, c'est qu'à ce moment, il était encore avec Decroix, et qu'il ne l'avait pas, dès lors, quitté à Racquinghem, comme il le prétendait. L'accusé se reprit.

M. le président lui demanda quel motif lui a fait quitter Decroix à Racquinghem ; il répondit que c'était parce que ce dernier voulait encore boire. Ce n'est pas la vérité, lui fit observer le magistrat ; vous avez accompagné Decroix ; vous avez attendu que vous fussiez tous deux arrivés à un endroit désert, où l'on ne peut être vu, surtout à pareille heure, et comme vous connaissiez le chien de votre victime, qui, bien qu'il fut méchant jusqu'à la féroce, ne vous faisait aucun mal, parce que vous étiez déjà familier avec lui, vous avez détaché le bâton de la mécanique de la voiture, et, pendant que Decroix, accablé par le sommeil et la boisson, cheminait difficilement, vous vous en êtes traîtreusement approché et vous l'avez assommé, puis vous l'avez dépouillé, en jetant sur la route la ceinture et le morceau de mouchoir qui contenait l'argent. L'accusé garde le silence. M. le président lui fit observer encore, qu'en arrivant à Wittes, il avait un paquet à la main ; qu'il avait déposé dans la voiture de Decroix, et qu'à Saint-Omer, on l'a encore vu muni de ce même paquet. Cependant, il faut se rappeler que l'accusé dit avoir quitté Decroix à Racquinghem et ne pas s'être approché de la voiture dans ce village avant de paraître. Comment expliquer que l'accusé puisse avoir repris son paquet ? Lefebvre garde encore le silence. M. le président dit : C'est embarrassant, je le conçois.

Les antécédents de Lefebvre lui font peu d'honneur. Dès son plus jeune âge, il se livrait à la boisson, à la paresse et au vagabondage. A dix-sept ans, il avait été condamné à quarante jours de prison pour coups et blessures. Il fut, plus tard, incorporé dans le 6<sup>e</sup> de chasseurs, et il s'y comporta de telle sorte que les chefs, lors de sa libération, ne voulurent pas lui donner de certificat de bonne conduite. Depuis sa sortie de l'armée, il vivait en maraudeur et en mauvais sujet. Dans la nuit du 28 au 29 janvier dernier, il avait volé une somme de 100 fr., déposée dans la voiture de Benoite Warembourg, stationnant dans la cour d'une auberge de Fourne. Sa mère ne voulait plus le recevoir ; elle disait même, le jour de l'enterrement de Decroix, à Lillers, à une de ses parentes qui la questionnait pour savoir si ce n'était pas Lefebvre qui avait commis ce crime : « Ecoute, ma fille, je ne puis dire que ce soit lui, mais il est plutôt à croire que c'est lui que d'autres ; il est assez canaille pour cela, puisqu'il a eu l'audace de me dire que, s'il ne faisait un coup de malheur hors de Lillers, il m'aurait tué moi-même et Benoite Warembourg ; j'aurais mieux fait de l'étouffer à sa venue au monde. » Cependant, cette pauvre mère avait encore dernièrement consacré ses épargnes à rembourser les 100 francs volés par son fils à Benoite Warembourg, afin que celle-ci ne portât pas de plainte, et qu'il ne fut pas poursuivi.

Déclaré coupable, mais avec circonstances atténuantes, Lefebvre a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-VIENNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Quillet, conseiller.

Audience du 30 mai.

INFANTICIDE. — CONDAMNATION.

Marie Delage est accusée d'avoir donné la mort à son enfant nouveau-né.

Depuis quelques mois, les colons du domaine où demeurait Marie Delage, avaient cru reconnaître que cette fille était enceinte ; mais elle avait constamment nié sa grossesse.

Le 1<sup>er</sup> mars dernier, l'accusée avait paru souffrante, et le lendemain diverses circonstances firent penser qu'elle était accouchée. M. le maire de Niell, instruit de ce fait, commit un médecin pour constater l'état de Marie Delage ; elle refusa d'abord à plusieurs reprises de se soumettre à la visite ; elle y consentit enfin, et le médecin crut remarquer quelques indices d'un accouchement récent, qui plus tard, fut constaté d'une manière indubitable après un examen plus complet.

Alors, ne pouvant plus nier son accouchement, l'accusée prétendit qu'il n'était sorti de son corps qu'un objet informe et d'un petit volume, et que sa chienne l'avait dévoré à l'instant même.

L'instruction démontra bientôt la fausseté de cette déclaration. On trouva dans la bergerie du domaine où habitait l'inculpée, le cadavre d'un enfant nouveau-né, caché dans la litière.

Marie Delage soutint d'abord que cet enfant n'était pas le sien ; mais elle fut forcée de se rendre à l'évidence. Elle soutint alors que son enfant était mort en venant au monde.

Le cadavre fut soumis aux hommes de l'art, et il est résulté de leur rapport que l'enfant est né viable, à terme et bien conformé ; qu'il a respiré, et que sa mort a été la suite de violences exercées sur lui pendant sa vie, et notamment de la fracture des os du crâne.

Marie Delage avait cherché à expliquer ces blessures même avant que l'autopsie ne les eût signalées ; elle déclara spontanément à M. le magistrat instructeur que ces blessures avaient été faites à son enfant avant sa naissance, par suite de divers accidents qu'elle aurait éprouvés pendant sa grossesse.

Mais ces explications contradictoires et invraisemblables, sont complètement repoussées par le rapport des médecins qui constatent que les blessures, cause de la mort de l'enfant, ont été faites sur lui après sa naissance et pendant qu'il était vivant.

En conséquence, Marie Delage est accusée d'avoir, dans

les premiers jours de mars 1851, sur le territoire de la commune de Niell, volontairement donné la mort à son enfant nouveau-né, crime prévu et puni par les articles 295, 300 et 302 du Code pénal.

Déclarée coupable par le jury, mais avec admission de circonstances atténuantes, Marie Delage a été condamnée à six ans de travaux forcés.

Audience du 31 mai.

COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER. — DEUX ACCUSÉS.

Voici les charges que l'acte d'accusation révèle contre les époux Garat :

Marie Moreau, veuve Félix, avait habité longtemps avec son mari dans un petit bordelage situé au Nohaud, commune de Linards. Devenue veuve, elle prétendit avoir, comme tutrice de ses trois enfants, quelques droits sur ce bordelage, et continua d'y demeurer.

Marie Gavinet, propriétaire aussi par indivis, et Michel Garat, son mari, traitèrent alors avec la veuve Félix, et s'obligeant, suivant acte authentique du 2 novembre 1845, à lui payer, à titre de ferme, une somme de 15 fr. par an, pendant toute la durée de son usufruit légal, et bien de ses enfants.

La veuve Félix quitta le bordelage, et les époux Garat vinrent s'y établir. Ils y restèrent jusque vers la fin de 1850, où ils allèrent l'immeuble à un sieur Lapaguette, et allèrent habiter Virolles, commune d'Aureil.

Le nouveau fermier était déjà domicilié dans le village du Nohaud ; il n'eut pas besoin d'occuper la maison pendant du bordelage et la laissa vacante.

Informée de cette circonstance, la veuve Félix, qui était dans la misère et qui n'avait point reçu le prix de ferme promis, imagina d'aller, vers la fin de 1850, s'installer dans cette maison, où elle fit conduire son mobilier.

Non contente d'occuper le logement, elle voulait encore jouir des héritages, afin, disait-elle, de se payer des arriérés qui lui étaient dus.

Lapaguette se plaignit d'être troublé dans sa jouissance, et menaça les époux Garat de casser la ferme.

Ceux-ci firent alors donner à la veuve Félix un avertissement pour comparaître le 7 février devant M. le juge de paix de Châteaufort.

Au jour indiqué, ils allèrent eux-mêmes au Nohaud chercher cette femme pour la conduire à l'audience ; mais elle refusa de les suivre, parce qu'elle était malade depuis longtemps et incapable de voyager.

C'est alors qu'éclata la scène violente qui devait avoir pour conséquence la mort de la veuve Félix.

Cette femme était assise sur un banc, au coin du feu, en proie à la fièvre ; Marie Gavinet entra d'un air menaçant en disant : « Qui est maître ici ? » La malade n'ayant pas répondu, la femme Gavinet prit brusquement le banc où elle était assise et le jeta dehors. La femme Félix tomba rudement à terre ; elle fut alors saisie par l'accusé, qui la traîna par les cheveux, la frappant à coups de poing et de pied.

La victime, impuissante à se défendre, s'était accrochée au lit et à un autre meuble de la cuisine ; Marie Gavinet lui fit lâcher prise, et, la saisissant par les jambes, la traîna dehors avec une telle violence, qu'on entendait le bruit de sa tête rebattant sur les pierres inégales du pavé de la cuisine et sur les marches de la porte d'entrée.

La veuve Félix fut alors abandonnée sur l'airage ; elle était sans voix et sans mouvement ; sa tête, son visage, ses mains étaient ensanglantés ; ses cheveux venaient en partie arrachés.

Au commencement de la scène, Catherine Félix, âgée de dix ans, était dans la maison avec sa mère ; elle s'épressa d'appeler sa sœur, jeune fille de quinze ans, qui lavait à quelques pas ; ces deux enfants revinrent bientôt et voulurent entrer pour secourir leur mère ; mais Michel Garat leur barra le passage en écartant les jambes et en les repoussant à coups de bâton, et permit ainsi à sa femme d'achever l'exécution de ses projets.

Avertis par les cris des enfants, quelques voisins arrivèrent et reprochèrent vivement aux époux Garat leur brutalité ; ils prétendirent qu'ils n'avaient pas fait grand mal à la veuve Félix, et Marie Gavinet osa même se vanter, un peu plus tard, de ce qu'elle avait fait.

La victime fut portée sur un lit et soignée par ses enfants ; elle recouvra ses sens et se plaignit des violences exercées sur elle, disant qu'ils l'avaient tuée. En effet, elle mourut six jours après, sans avoir pu se lever un seul jour.

L'autopsie du cadavre a révélé un grand nombre d'écchymoses, contusions et plaies sur différentes parties du corps. Il résulte clairement du rapport des médecins et des déclarations des personnes qui ont soigné la veuve Félix, que cette femme a succombé aux violences exercées sur elle.

Les époux Garat ont prétendu qu'ils n'avaient pas fait grand mal à la veuve Félix, et qu'elle n'était pas morte des suites des voies de fait qu'on leur impute ; ils ont prétendu que si Marie Gavinet avait frappé cette femme, c'est que cette dernière l'avait menacé d'un coup de bâton, mais ce dernier fait n'a pas été constaté par l'instruction.

En conséquence sont accusés :

1<sup>o</sup> Marie Gavinet d'avoir, le 7 février 1851, au lieu du Nohaud, commune de Linards, volontairement porté des coups et fait des blessures à Marie Moreau, veuve Félix, avec la circonstance aggravante que les coups portés et les blessures faites sans intention de donner la mort, l'ont occasionnée, crime prévu et puni par l'article 309 du Code pénal ;

2<sup>o</sup> Michel Garat, d'avoir, le même jour et au même lieu, aidé ou assisté, avec connaissance, ladite Marie Gavinet dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le crime sus-qualifié, ce qui constitue le crime prévu et puni par les articles 59, 60 et 309 du Code pénal.

Le jury, après avoir écarté la circonstance aggravante et admis des circonstances atténuantes, a déclaré les deux époux coupables de coups et blessures volontairement portés.

En conséquence de ce verdict, ont été condamnés : Marie Gavinet, épouse de Garat, à deux années d'emprisonnement ; Garat, à trois années de la même peine.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 14 juin, 25, 26 juillet et 2 août.

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE. — CONTRIBUTION ENTRAÎNÉE DANS UNE MAISON D'ALIÉNÉS. — DÉFAUT DE POURSUITES DU RECEVEUR. — RESPONSABILITÉ.

Le fait qu'un contribuable est frappé d'aliénation mentale et qu'il est reçu dans une maison d'aliénés, ne constitue pas une cause d'exemption qui puisse dispenser le percepteur d'exercer des poursuites sur les biens du contribuable aliéné ; dès lors, en cas de négligence de sa part, le percepteur est responsable du montant de la cote dont il n'a pas fait ni poursuivi le recouvrement.

Ainsi jugé, au rapport de M. Maigot, maître des requêtes, et sur les conclusions de M. Cornudet, commissaire du Gouvernement, par rejet du recours du percepteur.

teur de la réunion de Revin (Ardennes) contre un arrêté du conseil de préfecture qui l'a rendu responsable du non-recouvrement de la cote mobilière et personnelle du sieur Eugène Wolby, entré dans une maison de santé, le 31 décembre 1848, et cependant inscrit au rôle de la contribution personnelle et mobilière pour 1849.

CONCESSIONS D'EAU ANCIENNES. — INTERPRÉTATION. — RÈGLEMENTS SUR LE PARTAGE DES EAUX. — ACTE PUREMENT ADMINISTRATIF. — REJET.

Quelques larges que puissent être les termes d'anciennes concessions remontant à 1186 et 1392, ces concessions, faites dans le but d'assurer à une ville l'eau qui lui serait nécessaire sur une eau courante, ne peuvent attribuer un droit exclusif à la ville concessionnaire sur l'ensemble du cours d'eau, alors surtout que, depuis, l'autorité souveraine a fait de nouvelles concessions de prises d'eau à des tiers.

L'ordonnance royale qui, rendue après instruction régulière, ordonne le partage des eaux d'une rivière entre les divers usagers, est un acte purement administratif qui ne peut être attaqué par la voie contentieuse.

Ainsi jugé, au rapport de M. de Bussière, maître des requêtes, sur les conclusions de M. Dumartroy, suppléant du commissaire du Gouvernement, et sur la plaidoirie de M. Fabre et de M. Marmier, avocats des sieurs Guillebont et des arrosans de la Tour-Bas-Erne et Saint-Cyprien, contrairement à la plaidoirie de M. Hennequin, avocat de la ville d'Elne, qui se prévalait d'actes anciens de concession qui lui donnaient le droit de prendre autant d'eau qu'elle voudrait, *tot et quantas aquas voluerit*, se prétendant propriétaire des eaux du Thee, et attaquant comme violant ses droits de propriété une ordonnance royale du 20 mars 1845, qui a limité le volume d'eau que devaient prendre dans cette rivière tous les usagers supérieurs et inférieurs à la ville d'Elne.

COMPAGNIE DES BATEAUX À VAPEUR D'ELBEUF À ROUEN CONTRE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS À ROUEN. — GÈSE APPORTÉE À LA NAVIGATION. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTERÊTS. — REJET.

Il appartient à l'administration de déterminer, dans l'intérêt général, la nature et la disposition des ouvrages à établir dans le lit et sur les bords des rivières navigables et flottables, et les changements apportés par l'Etat à ces rivières ne peuvent donner lieu à une demande en indemnité contre lui qu'en cas de dommage direct et matériel aux tiers.

Les compagnies concessionnaires des chemins de fer ne peuvent devoir de dommages aux tiers que dans les mêmes circonstances où l'Etat en devrait lui-même.

L'établissement d'une arche marinière à telle ou telle hauteur ne pouvant donner lieu à une demande en indemnité contre l'Etat, sous prétexte que, en temps de crue, l'insuffisance de hauteur de l'arche marinière occasionne des chômages forcés à la navigation.

Une compagnie de bateaux à vapeur n'est pas plus fondée à attaquer en dommages-intérêts une compagnie de chemin de fer qui, sur les plans approuvés par l'administration, a établi l'arche marinière dans des conditions qui, dit-on, nuit à la navigation en temps de crue.

Ainsi jugé, au rapport de M. Saint-Aignan, conseiller d'Etat, et sur les conclusions de M. Cornudet, commissaire du Gouvernement; plaidans, M. Moreau, pour la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, et M. Avisse, pour la compagnie des bateaux à vapeur d'Elbeuf à Rouen.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1<sup>re</sup> chambre), présidée par M. Rolland de Villargues, conseiller-doyen, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvrira le mardi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Poinso; en voici le résultat :

- Jurés titulaires : MM. de Saint-Albin, rentier, rue Saint-Lazare, 95; Henry, propriétaire, rue Saint-Martin, 12; Bonnard, propriétaire, à Nogent-sur-Marne; Jolibois, entrepreneur de peinture, rue du Mail, 48; Proux, négociant, rue de Dery, 13; Lerec, propriétaire, quai Bourbon, 35; Pergod, propriétaire, rue Saint-Marc, 8; Maudin père, propriétaire, rue du Four, 47; Boulanger, propriétaire, rue Alloué, 2; Dramard, maître de poste, au Bourget; Baillon, propriétaire, à Grenelle; Laurent, négociant, rue Saint-Martin, 125; Girardin Saint-Marc, professeur à la Faculté des lettres, rue de l'Odéon, 27; Contour, médecin, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 111; Contrant, maître de pension, à Vincennes; Delaney père, négociant, rue Vieille-du-Temple, 32; Allegrè père, banquier, rue Richer, 18; Barengio, officier en retraite, rue des Vogues, 46; Corbeau, propriétaire, rue Corbeau, 34; Olin, pâtissier, à Batignolles; Boitel, bonnetier, à Montmartre; Mathieu, médecin, rue Gailion, 25; Blondeau, greffier des bâtimens, quai des Orfèvres, 18; Courtois, entrepreneur, à Charenton; Perrot, distillateur, à La Villette; Martin de la Paquetrais, distillateur, rue Saint-Honoré, 236; Degouties, chef aux finances, rue Castiglione, 6; Charpy, propriétaire, rue d'Alger, 8; Olier, banquier, rue du Houssaye, 2; Diache, horloger, rue de l'Université, 16; Percheron, employé aux finances, rue Pavée, 4; Vincent, avocat, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 20; Demont, pharmacien, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 113; Métyvier, huissier, rue Boucher, 16; Dandis, libraire, rue Saint-Victor, 63; Herlet, négociant, rue Poissonnière, 35.
- Jurés supplémentaires : MM. Brisset, huissier, rue Vivienne, 22; Baudouin, major de la 3<sup>e</sup> légion, boulevard du Temple, 5; Pannon-Duhazier, commissaire près la Monnaie, quai Conti, 41; Haury, huissier, rue du Four, 43; Chrétien, principal clerc de notaire, rue de Joux, 11; Langlois, fabricant d'encre, rue Saint-Martin, 23.

CHRONIQUE

PARIS, 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE.

On nous écrit de Lyon, en date du 30 août : Hier, le conseil de l'Ordre des avocats s'est saisi officiellement de l'incident qui a motivé la retraite de trois des défenseurs des inculpés du complot, et qui appartient au bureau de Lyon. Les membres du conseil ont été convoqués pour le 9 septembre, à l'effet d'entendre les explications de M. Mouillaud, Boutot et Villenain.

Quelques instans après, M. le procureur-général Gibelin adressait une lettre, sous forme de réquisitoire, au bureau sur cet incident. C'est à tort que des journaux de Paris ont annoncé indirectement la mesure prise par les défenseurs. Aucune parole, aucun acte émanant de lui n'ont pu autoriser une pareille affirmation. M. Bacot, obéissant aux traditions de l'Ordre et aux inspirations de son cœur, s'est empressé de rendre auprès du président du Conseil de guerre pour lui faire à la disposition de la justice les jeunes avocats stationnaires présents à Lyon. Il a fait plus, il a écrit à ces derniers que la mission qu'il leur confiait au nom de l'Ordre, était sacrée, et commandait le zèle et le dévouement le plus pressé. Tous ont répondu à son appel avec ce louable empressement qui pousse sa force dans le devoir professionnel de l'avocat. Les efforts les plus actifs, les plus persévérans ont été faits par eux pour se faire autoriser par les magistrats à présenter leur défense; ces derniers s'y sont constamment refusés. Néanmoins, les avocats nommés d'office ont tous assisté aux débats jusqu'à la lecture de la sentence du Conseil.

Voici le texte de la lettre adressée par M. le procureur-général près la Cour d'appel de Lyon au bâtonnier de l'Ordre des avocats de cette Cour, au moment même où le Conseil de l'Ordre se saisissait, par voie disciplinaire, de l'examen de la conduite tenue par trois de ses membres dans l'affaire du complot de Lyon :

Monsieur le bâtonnier, J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la conduite que viennent de tenir, dans le procès du complot de Lyon, jugé par le Conseil de guerre, MM. X... X... X..., avocats du barreau de Lyon.

S'associant à une mesure prise par les autres défenseurs des accusés, et signataires avec eux d'une lettre au président du Conseil de guerre, qui a été rendue publique dans les comptes rendus de tous les journaux, MM. X... X... X... se sont retirés de l'audience; ils ont abandonné la défense des accusés. Le motif allégué pour justifier cette grave détermination serait que la défense aurait manqué, à l'intérieur et à l'extérieur du prétoire, des conditions nécessaires de liberté et de dignité. La signature de M. l'avocat X... se trouve la première au bas de la lettre.

Dans mes appréciations, Monsieur le bâtonnier, il y a lieu, pour la discipline, d'examiner si cette retraite des défenseurs, qui a causé au sentiment public une pénible surprise, n'a pas été un acte tristement influencé par l'esprit de parti, et, en tout cas, les nobles et impérieux devoirs du barreau relatifs à la défense des accusés, ont été entièrement méconnus.

Je ne puis m'expliquer que MM. X..., X..., X... aient eu ni un motif, ni même un prétexte, pour agir comme ils l'ont fait. Ce n'est pas à l'ordre des avocats de Lyon, dépositaire si fidèle des pures et incorruptibles traditions du barreau, que je prendrais soin d'exposer en cette matière les principes qui fondent les devoirs. Il me suffirait, certes, de mentionner avec votre assentiment, Monsieur le bâtonnier, et celui de vos honorables confrères du Conseil de discipline, que l'acceptation de la défense d'un accusé constitue un mandat moral et légal de la nature la plus haute, un mandat véritablement sacré, si l'on considère sur quels intérêts d'honneur, de liberté, de vie humaine, s'engage; et vous pensez avec moi du fond de votre âme (permettez-moi ces expressions) qu'il n'est pas possible de se dérober à l'exécution d'un mandat semblable, d'un contrat passé avec la justice non moins qu'avec l'accusé, sans des motifs de l'exigence la plus absolue et quelque sorte de force majeure pour la conscience.

J'aurais compris que MM. les avocats, prêts à remplir leur religieux devoir de défense, s'en vissent empêchés par une résolution de ces accusés politiques si souvent égarés par l'instinct de révolte contre la justice ainsi que contre l'autorité, et par le fanatisme de l'esprit de parti. Les accusés interdisant à leurs défenseurs de parler, force aurait été à ceux-ci de s'incliner devant une volonté pareille. Ils auraient pu se trouver de la sorte réduits à paralyser le ministère de la défense.

Mais, vous avez remarqué, Monsieur le bâtonnier, que c'est tout autrement que les choses se sont passées: l'initiative a été prise auprès du Conseil de guerre par les défenseurs. Ce sont eux qui, au nom de leur liberté et de leur dignité blessées, résolvent de ne pas venir à l'audience, écrivent une lettre au président, annoncent leur retraite, et ils déclarent agir en tout cela avec l'assentiment des accusés. C'est donc par les défenseurs eux-mêmes qu'a été brisé le contrat de la défense.

Et dans quelles circonstances; je vous prie d'en faire l'observation, Monsieur le bâtonnier?

Où en était à la vingt-unième audience de l'affaire; l'examen était presque complet, et n'attendait plus guère que l'acte éminent de la défense, que la plaidoirie. M. le commissaire du Gouvernement avait tenu toute une audience la veille à développer la partie la plus importante de son réquisitoire, et n'avait plus qu'à relever, le lendemain, les faits particuliers à chaque accusé. Evidemment, la défense, délaissée dans un pareil moment, ne pouvait plus être remplie, avec de suffisantes garanties, par personne. Qui ne se fit effrayé d'intervenir comme avocat à cette heure avancée et presque dernière du débat! Quel est le défenseur nommé d'office qui, en dépit de son expérience, de sa facilité, de son talent, ne devait trembler de la responsabilité de sa mission subite dans une affaire qui allait finir avant le temps matériellement nécessaire pour en prendre connaissance? La retraite des défenseurs équivalait donc à l'impossibilité du reste de la défense pour les accusés. Ce sont les défenseurs qui ont supprimé la défense des accusés, avec l'assentiment, il est vrai, de ceux-ci. Mais enfin, ce sont eux, les défenseurs, qui ont fait cela, qui ont fait directement, de leur propre mouvement, de leur libre volonté. Des défenseurs tuent la défense, même avec des accusés qui s'y prêtent, quelle chose énorme et nouvelle, Monsieur le bâtonnier, et qu'il était réservé à notre inglorieuse époque d'introduire dans les magnifiques annales du barreau!

Voilà ce sur quoi la discipline doit avoir à se porter. Sur-tout quand cet abandon volontaire et direct de la défense arrive dans une affaire de complot contre la sûreté de l'Etat, où de si graves pénalités sont suspendues sur la tête des accusés, où l'œuvre de la justice est si redoutablement solennelle, comment ne pas accuser au dernier chef la conduite des défenseurs; comment ne pas déplorer ce vider de lumières ou tout au moins d'efforts, qui se fait avec le silence de la défense autour des juges; comment ne pas croire que l'honneur du barreau, que les devoirs de cette noble profession, que la foi sacrée de l'avocat à sa cause n'ont pas été mis complètement en oubli?

On prétend que la défense n'a trouvé ni liberté, ni la dignité qui lui appartient. Je ne demande pas, Monsieur le bâtonnier, si elle en a manqué au point de pouvoir s'en venger ainsi sur les accusés et sur la justice. Je demande en quoi, même pour le moindre grief, elle en aurait manqué. Je n'en vois pas la plus légère apparence. Que le Conseil de discipline cherche, et il ne trouvera, sans doute, que de misérables prétextes ramassés par l'esprit de parti. Le Conseil s'assurera que ce n'est pas la liberté de l'avocat qui a manqué; mais bien en face des hommes de parti son indépendance; que ce n'est pas la dignité de l'avocat non plus qui a été perdue, mais l'occasion fort belle de la faire paraître dans tout son lustre, si on avait su la comprendre et si on avait eu la force de la maintenir.

Que la défense n'ait pas été libre devant le Conseil de guerre, ose-t-on bien le dire. Ce sont des défenseurs qui se permettent cette injure contre les juges, après avoir épuisé pour eux, pendant tout le cours des débats et jusqu'à la dernière audience, la phraséologie la plus douce, la plus flatteuse de félicitations, de complimens. Quelles sont donc les atteintes qui ont été portées à la liberté de la défense? Comment se fait-il que, dès le commencement des débats, les défenseurs, ainsi qu'ils le prétendent dans leur lettre, aient eu matière sur ce point à réfléchir, et que, dès le commencement des débats aussi, ils n'aient eu qu'une voix pour se louer de la sagesse, de l'équité, de l'honneur, de la bienveillance, de la sollicitude paternelle du digne officier supérieur qui présidait. Ces expressions ont passé à satiété par leur bouche. Tout le monde ici a été témoin de la loyauté si indulgente des interrogatoires du juge militaire pendant le cours entier du procès. La lettre des défenseurs ne fera pas prendre le change à l'opinion publique. On s'étonne de la hardiesse d'une pareille conduite, tout à coup, sans incident préalable, sans motif immédiat, après une audience tout entière employée à entendre le développement de l'accusation, substituée des plaintes sur la liberté violée de la défense au langage tout contraire des vingt jours précédens. Comment les défenseurs n'ont-ils pas été arrêtés au moins par le démenti qu'ils se donnaient à eux-mêmes? Hier, on congratulait le juge, parce qu'on se croyait libre apparemment; aujourd'hui que l'accusation a parlé, et qu'il y a à cette seule différence, on ne se sent plus libre, on se retire, on abandonne la défense, et en partant, on lance un trait d'insulte au juge. Le Conseil de discipline reconnaît dans ses recherches, je n'en fais de doute, Monsieur le bâtonnier, l'entière vérité de ces appréciations.

Si je suis bien informé, la résolution des défenseurs aurait eu surtout une cause extérieure au prétoire. Le grand grief serait du côté de la dignité, de la dignité telle que l'appréciaient, au point de vue de leur situation particulière, ceux des défenseurs qui étaient revêtus de l'honorabilité caractéristique de représentant. Il paraît qu'on se tenait pour choqué des mesures prises par l'autorité pour assurer le bon ordre aux abords du Palais de Justice, et pour empêcher que l'arrivée ou la sortie des défenseurs-représentans ne devint le centre d'attraction de quelque attroupement populaire formé par la curiosité ou par l'affection politique.

C'est été, je n'ai pas besoin de le dire, se tromper radicalement et à plaisir sur les intentions de l'autorité, que de présumer que des mesures fort simples et fort nécessaires, rapportées uniquement à la bonne circulation, à la tranquillité publique, eussent le moins du monde une portée vexatoire contre des personnes qui, au contraire, auraient dû être les premières en s'en féliciter. Cela ne pouvait être douteux parmi nous pour quiconque consentait à voir les choses telles qu'elles sont. Et si on ne savait jusqu'où entraînent quelquefois des solidarités irréfutables, imprudentes, si on ne savait aussi l'ascendant que peuvent prendre sur des caractères faibles ou de jeunes esprits des hommes ayant une grande réputation de talent et investi de l'importance politique, il ne serait pas facile vraiment de concevoir que des membres du barreau de Lyon se fussent décidés à renoncer aux obligations sacrées de défense, pour quoi? Pour se mettre de moitié dans la querelle fort inconsiderée ou peut-être très-habile des amours-propres tribunitiens.

Supposons, Monsieur le bâtonnier, qu'il y ait eu, en effet, des mesures se conciliant mal avec la dignité dont les défenseurs doivent être justement jaloux, et en dehors du prétoire, qu'avaient à faire MM. X... X... X...? Ils avaient à se plaindre et non à annihilier la défense. Ils n'avaient pas le droit de faire retomber sur les accusés, même avec le consentement de ceux-ci, les conséquences de griefs qui leur eussent été tout personnels. Morale de la vanité et de l'amour-propre, qui n'est pas celle de la dignité et du devoir. Quoi! il ne leur est venu à l'idée qu'ils devaient au moins tenter le redressement de ces prétendus griefs, avant d'émigrer de la justice, avant de faire ce scandaleux écart, avant de rendre muettes des voix qui avaient à se faire entendre pour la défense des accusés! Leur conduite était toute tracée, pour peu qu'ils voulassent y réfléchir. Ils avaient à venir vous trouver. C'est le bâtonnier de l'Ordre que cela regarde, quand l'Ordre, en la personne de quelques-uns de ses membres, éprouve une diminution quelconque de ce qui entre dans le juste apogée de son honneur et de sa dignité.

C'est vous que nous aimons en pareil cas à voir intervenir; et s'il y avait eu à le faire, vous n'y eussiez pas manqué, ni pour des avocats de Lyon, ni pour des avocats de barreau étranger; car, quand ceux-ci viennent emprunter votre barre hospitalière, où ils trouvent avec qui compter pour l'honneur et le talent, ils y trouvent aussi et toujours un pouvoir intérieur de l'ordre vigilant à faire respecter au profit de tous les prérogatives communes. De votre côté, Monsieur le bâtonnier, et suivant des traditions qui nous sont également chères, vous n'eussiez fait assurément l'honneur de m'entretenir de ce qui eût été pour vous un sujet légitime d'intervention. Vous savez si je me déroberais à des appels semblables, et si j'hésite jamais, magistrat pris autrefois dans vos rangs, ce dont je m'honore, à faire rendre à notre barreau en condescendances et de toutes manières ce qui lui revient. Tel était donc le parti que MM. X... X... X... avaient à prendre. Si tant était qu'ils partagèrent au banc de la défense les vives émotions de personnages froissés de voir régner trop d'ordre dans la rue (cause bien futile, mon Dieu, pour faire oublier qu'on a des accusés à défendre), un moyen leur était ouvert de chercher satisfaction. Il y a eu de leur part un tort véritable à le négliger. Rien ne les autorisait à commencer par désertir leur ministère. A peine établi-ce par là qu'ils pouvaient finir. Quel est ce nuage qui a troublé pour eux la conscience des règles? Vous leur eussiez rappelés, s'ils s'étaient adressés à vous. Vous leur eussiez dit que l'avocat se dévoue. En face de la justice, il songe à l'accusé d'abord, puis et en second lieu seulement à lui-même. Faire passer son altération personnelle avant le devoir de la défense, c'est imiter le soldat qui irait à un duel au lieu de se tenir à son rang dans la bataille: comme la loi du dévouement est alors enfreinte, on s'expose à ce jugement que désertir a été trahir.

Pour moi, Monsieur le bâtonnier, je suis frappé du danger qu'il y a à laisser s'établir des exemples tels que ceux qui viennent d'être donnés. Je m'en alarme dans l'intérêt de la discipline, parce que j'y vois la dégénérescence de ces grandes et généreuses mœurs de devoir et de dévouement qui relèvent chez nous le barreau à la hauteur d'une de nos plus belles institutions nationales, et parce que je constate clairement, sur ces ruines volontaires de la défense, l'adultera de la justice avec la politique. Mais je vous confie que je me préoccupe encore d'une crainte plus douloureuse dans l'intérêt de la justice. La défense absente, la justice reste sans doute, mais, et tous les magistrats le répètent avec moi, la justice inquiète d'elle-même, et ne fiant, pour ainsi dire, qu'à contre-cœur à tout ce que peuvent accumuler de garanties ses lumières, ses sollicitudes, son impartialité, sa bonne conscience, son amour ardent de la vérité.

C'est pourquoi je viens vous prier de déférer au conseil de discipline l'examen de la conduite de MM. X..., X..., X..., dans l'affaire du complot de Lyon. Recevez, Monsieur le bâtonnier, l'assurance de ma haute considération.

Le procureur-général, A. GILARDIN.

On assure que dès que M. le garde-des-sceaux a été informé par M. le procureur-général de Lyon de la retraite des défenseurs, les divers parquets, sous la juridiction desquels se trouvent placés ces avocats, ont reçu de la chancellerie, l'ordre de déférer aux conseils de disciplines la conduite des défenseurs.

Hier à midi, M. Gent, condamné, a fait parvenir au Parquet militaire la déclaration collective suivante, écrite de sa main :

Les soussignés déclarent se pourvoir en révision contre le jugement rendu contre eux, le 28 août 1851, par le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre permanent, séant à Lyon, et contre toutes les décisions incidentes intervenues pendant le débat, et ce par les moyens, tant de fond que de forme, qui seront ultérieurement indiqués.

Ils vous mettent en demeure de leur fournir les moyens de donner à leur pourvoi toute forme plus complète et plus légale qui pourrait être nécessaire.

Prison de Roanne, le 29 avril 1851, heure de midi. Suivent les signatures de vingt-deux condamnés, savoir :

- 1<sup>o</sup> Alphonse Gent; 2<sup>o</sup> Albert Ode; 3<sup>o</sup> Longomazino; 4<sup>o</sup> Montégut; 5<sup>o</sup> Barbut; 6<sup>o</sup> Bouvier; 7<sup>o</sup> Delescluze; 8<sup>o</sup> Dumas; 9<sup>o</sup> Borel; 10<sup>o</sup> Isidore Gent; 11<sup>o</sup> Grill; 12<sup>o</sup> Chevassus; 13<sup>o</sup> Maistre; 14<sup>o</sup> Pierre Malleval; 15<sup>o</sup> Jean Louis; 16<sup>o</sup> Chamard; 17<sup>o</sup> Robert; 18<sup>o</sup> Beridot; 19<sup>o</sup> Petitbon; 20<sup>o</sup> Méric; 21<sup>o</sup> Rouvier; 22<sup>o</sup> Jouvène.

Au même instant s'est présenté le greffier Morel, qui a reçu le pourvoi de chacun des susnommés dans la forme ci-après :

L'an 1851, le 29 août, à l'heure de midi cinq minutes du matin, nous, concierge de la maison de justice militaire, assisté du citoyen Morel, notre greffier, avons mandé à notre greffe le citoyen Alphonse Gent, avocat, domicilié à Lyon, détenu, condamné le 28 du présent mois, par le Conseil de guerre permanent de la 6<sup>e</sup> division, à la peine de la déportation, en réparation du crime de complot et société secrète, et l'avons interpellé de nous déclarer s'il entend ou non se pourvoir en révision contre le jugement de condamnation ci-dessus mentionné, dont lecture lui a été faite, conformément à la loi, ledit jour, par M. Ad. Merle, à huit heures dix minutes du soir, ainsi que cela résulte de l'avis à nous donné par M. le commissaire du Gouvernement dudit Conseil de guerre. Ledit Alphonse Gent nous ayant déclaré qu'il était dans l'intention de se pourvoir contre ledit jugement, nous avons dressé le présent procès-verbal, que nous avons signé avec notre greffier.

Fait au greffe de la maison de justice militaire, les jour, mois, heure et an que dessus.

Signés : GENT, BEAUCÉ, MOREL.

Ne se sont pas pourvus : Dupont, Carle, condamnés à six mois de prison; Sauve, Thourel, condamnés à un an de prison.

Plusieurs journaux publient la lettre suivante, qu'ils annoncent avoir été adressée par les condamnés de Lyon à tous les défenseurs :

« Chers citoyens, « A notre premier appel, vous êtes accourus pour nous pré-

ter le fraternel appui de votre parole éloquente et républicaine devant le Tribunal exceptionnel auquel on nous a livrés.

« Vous nous avez fait tous les sacrifices compatibles avec votre dignité, et vous ne vous êtes retirés de la barre que pour obéir à un devoir impérieux de conscience, de droit et de liberté.

« Jusque-là, et dans cet acte même qu'une délibération unanime et spontanée de notre part avait devancé, nous sommes restés toujours complètement unis de sentimens, de principes et de résolutions.

« Que le même accord existe toujours entre vous dans l'avenir; la République attend son salut, son bonheur, sa gloire de l'union sainte de tous ses enfans.

« C'est au moment où le Conseil de guerre va prononcer sur nous, qu'assis sur ces bancs où votre souvenir nous encourage, nous protége et nous défend, nous avons voulu vous adresser le solennel hommage de notre profonde gratitude et de notre inaltérable dévouement. Sachez-le bien, sous les verrous ou en liberté, nous sommes et nous resterons vos frères les plus tendres, vos amis les plus constants.

« Votre dévouement et votre amitié, et les sympathies du peuple, pour qui nous souffrons, ajoutent des joies infinies au triomphe de ceux dont les fers vont tomber, et réservent d'impérissables consolations aux passagers torturés de ceux qui seront frappés.

« Nous vous embrassons tous de cœur.

« Les inculpés de complot : Thourel, Alphonse Gent, Chevassus fils, Carle, Borel, Maistre, Grill, Caussanel, Méric fils, Anriol, Berthomieu, Petitbon, J. Gent, Belliscier, H. Delescluze, Dupont, Rouvier, Robert, Montégut, Nouis, Michel Beridot, Ode, Barbut, Daillan, Rouvier, Longomazino, Doin, Vacheresse, Pinet, Jean Louis, Dumas, Chamard, Malleval, P. Malleval, Jouvène, J. Sauve, Marcon. « Prison de Roanne, 28 août 1851. »

Ce matin, la chambre des vacations de la Cour d'appel, a tenu sa première audience. La première partie a été consacrée aux affaires civiles. Après l'appel de quelques causes, dont l'ajournement a été prononcé, cette première audience a été levée. La Cour, jugeant correctionnellement, s'est ensuite occupée de quelques affaires sans importance. Il n'y aura pas d'audience avant le mercredi 17 septembre.

— La session de la Cour d'assises de la Seine pour la première quinzaine de septembre a été ouverte ce matin sous la présidence de M. le conseiller Perrot de Chelzelles aîné. Au début de l'audience, il a été statué sur les excuses présentées par plusieurs jurés.

M. Bertemy, ouvrier doreur sur bois, a justifié qu'il ne savait ni lire ni écrire. En conséquence, la Cour a décidé que son nom serait rayé de la liste du jury.

M. Beglet, négociant, a produit un certificat de M. le docteur Velpau, établissant qu'il s'est cassé, il y a quelques mois, la jambe en deux endroits, et qu'un séjour prolongé aux eaux de Baréges lui est indispensable pour se rétablir. M. Beglet a été excusé pour un mois.

M. Betout ayant justifié qu'il est dans le cas prévu par le paragraphe 2 de l'article 2 du décret du 7 août 1848, a été excusé pour un an.

M. Gaillardin, professeur d'histoire, et M. Kleckner, ont été excusés pour la présente session pour cause de maladie.

M. Moriceau, inspecteur du service commercial du chemin de fer d'Avignon à Marseille, ayant justifié que son domicile est fixé depuis plusieurs mois à Avignon, la Cour a décidé que son nom serait rayé de la liste du jury.

M. Devergie, médecin, actuellement en voyage, a été excusé pour aujourd'hui.

Après avoir statué sur ces excuses, la Cour s'est retirée dans la chambre du conseil pour procéder au tirage au sort des jurés de jugement. Trois affaires devaient être jugées aujourd'hui, et dans chacune d'elle les noms de douze jurés ont été désignés par le sort. Dans le jury des deux premières affaires figurait le nom de M. Dubois. Les jurés de la première affaire ayant été placés, M. Dubois n'a pas répondu à l'appel de son nom. Pour vérifier son adresse, on s'est reporté à la liste des jurés de la première quinzaine de septembre, et alors on a reconnu que le nom de M. Dubois n'y figure pas. M. Dubois a siégé dans la dernière quinzaine d'août, et le nom de ce juré, dont les fonctions viennent d'expirer, ayant été oublié au fond de l'urne, a figuré par erreur dans les deux tirages effectués ce matin. Cette circonstance viciait la constitution du jury dans les deux premières affaires qui, par suite, ont été renvoyées à demain.

Jean-Antoine Coulombier est un enfant de l'Auvergne pur sang; il serait, comme ses compatriotes, bon soldat, mais il n'aime pas à faire partie de l'armée. Aussi, dès que le tirage au sort de la classe de 1847 lui fut assigné le numéro 24 de son canton, et qu'il fut reconnu bon, et très bon, pour le service, Jean-Antoine n'attendit pas 24 heures pour dire adieu à ses parens et à son village : il quitta la commune de Vaulmier sans se donner la peine de prendre un passeport.

Depuis trois ans, les agents de la force publique l'ont recherché plusieurs fois, tant dans le département du Cantal que dans le département de la Seine, pour le contraindre à rejoindre le 22<sup>e</sup> léger. Jean-Antoine était parvenu à déjouer l'activité de la police, et il se tenait fièrement au coin de l'une des rues les plus peuplées de la capitale, portant sur sa poitrine une médaille de commissionnaire, délivrée par la police elle-même; mais il est vrai de dire qu'elle était au nom d'un autre Auvergnat qui lui avait cédée.

Depuis Jean-Antoine, ayant excité la rivalité et la jalousie d'un autre commissionnaire, fut dénoncé, et, un beau matin du mois dernier, la police se présenta au domicile du réfractaire, qui, tout lourdement qu'il paraît, fut assez adroit pour échapper à l'habileté de la gendarmerie.

Jean-Antoine se voyant découvert, et pensant avec raison qu'il fallait se soumettre à la loi, fit le bon apôtre auprès des gendarmes, qui, n'arrêtant pas un grand criminel, lui permirent de dire adieu à ses camarades demeurant dans la même maison. Ils attendaient depuis une demi-heure qu'il revint, lorsqu'un compatriote du réfractaire vint dire aux agents de la force publique que Jean-Antoine leur donnait rendez-vous chez le commandant de recrutement de la Seine, rue du Cherche-Midi, et qu'à l'instant même il les attendait à l'entrée des bureaux de cet officier supérieur.

Les gendarmes eurent d'abord à un grossier mensonge; ils se mirent en devoir de fouiller partout. Ne trouvant pas l'insoumis, ils se décidèrent à aller au rendez-vous donné par le rusé Auvergnat. En effet, là ils le trouvèrent Jean-Antoine, qui venait de faire volontairement sa soumission, et qu'on allait écrouer à la maison de justice avec une annotation de repentir et de bonne volonté. Les gendarmes dressèrent procès-verbal de leur double perquisition.

M. le président, à Jean-Antoine Coulombier : Pourquoi n'avez-vous pas obéi à l'ordre de route qui a été notifié à votre domicile en 1848?

Jean-Antoine : Ché ne chavais pas que chétais soldat. Moun père né m'a fait chavoir rien.

M. le président : Vous êtes fin, vous avez de la malice; vous avez su échapper aux gendarmes pour vous faire le mérite d'une présentation volontaire.

Jean-Antoine, flatté de ce compliment, pousse un grand éclat de voix qui trahit ses impressions agréables. Mais le regard imposant du président coupe net cette bruyante

manifestation, et Jean Antoine baisse humblement la tête.

M. le président: Enfin, vous leur avez échappé. Mais il n'en est pas moins constant que sans leur intervention, vous seriez encore en état d'insoumission?

Le prévenu: Ché chouis bien disposé, moun coulounel; ché ferai bien moun chervice; ché vous lé promets!

M. le président: Soit; le Conseil vous tiendra compte de votre bon vouloir actuel, et l'on se rappellera votre promesse.

Jean Antoine: Eh! fichtra! oui. Qué ché serai houn soldat.

M. le commandant Delattre, commissaire du Gouvernement, soutient la prévention, et, en raison de la franchise naïve que l'inculpé vient de manifester et de ses promesses pour l'avenir, il borne ses conclusions à une peine légère.

Le Conseil, après avoir entendu M<sup>r</sup> Robert Dumesnil, condamne Jean Antoine à la peine de vingt-quatre heures de prison, et ordonne qu'il soit mis à la disposition du général pour être dirigé sur un régiment.

Une indication parvenue au chef de la police de sûreté, signalant la maison d'un maître plombier comme un lieu de recel où les ouvriers de cette partie écoulent facilement le produit des soustractions qu'ils commettaient journellement dans les maisons en construction, des mesures furent prises en conséquence pour arrêter les voleurs et le recéleur, et hier des inspecteurs du service de sûreté furent placés en observation non loin de sa boutique, pour surveiller attentivement tous les allans et venans. Leur attente ne fut pas de longue durée, et il y avait à peine quelques instans qu'ils étaient à leur poste quand ils virent entrer deux individus porteurs d'un sac. Ils se rapprochèrent alors de la boutique, virent décharger le sac et en retirer des lames de plomb, qui furent placées dans une balance. Ils assistèrent ainsi pour ainsi dire au marché conclu entre le maître plombier et les deux individus qui lui avaient apporté cette marchandise. Mais lorsque ces deux hommes, après avoir empoché l'argent qui leur fut compté, gagnèrent la rue, les inspecteurs qui les attendaient à la porte de l'arrière-boutique leur mettant la main sur le collet, les forcèrent à rentrer, et s'emparant du plomb que le recéleur n'avait pas eu le temps de retirer de la balance, mirent également celui-ci en état d'arrestation, ainsi que sa femme.

Le commissaire de police de la section, averti immédiatement, se transporta dans la boutique du plombier, et une perquisition amena bientôt la découverte de plus de 600 kilog. de plomb, provenant de vols. Une souricière fut alors établie dans cette maison, et, dans la même journée, deux ouvriers plombiers, qui arrivaient nantis de 40 kilog. de plomb qu'ils venaient de voler à la mairie en construction du 5<sup>e</sup> arrondissement, et qui trouvèrent les inspecteurs au lieu du recéleur, furent également arrêtés et envoyés au dépôt de la préfecture.

Une maîtresse d'hôtel garni de la Chaussée-d'Antin, était signalée comme recevant habituellement chez elle des jeunes filles mineures attachées pour la plupart à différents petits théâtres. M. le préfet de police, dans un intérêt d'ordre et de moralité publique, car on avait lieu de supposer que les visites fréquentes de ces jeunes filles avaient lieu surtout en vue d'attirer chez la dame X... de riches étrangers, décerna un mandat dont l'exécution fut confiée à M. Bellanger, commissaire de police de la section de la Madeleine.

Dans la descente de justice opérée hier par ce magistrat, six jeunes filles mineures ont été trouvées chez la dame X..., ainsi que quarante-sept jeunes gens, mineurs également, et qui tous appartenaient à l'Ecole égyptienne. Un de ces jeunes gens ayant voulu opposer de la résistance à l'exécution du mandat, et ayant, à cet effet, cherché à amener les passans, a été arrêté et conduit à la Préfecture, en même temps que la femme X...

Un double et épouvantable crime a été commis, hier, par un malheureux que le coupable abandon de sa femme avait plongé dans un désespoir où, sans doute, sa raison s'était éteinte. Le sieur S... était marié depuis quatorze ans avec une femme qu'il avait épousée sans fortune, mais qui s'était trouvée naturellement associée aux chances heureuses de son commerce, qui, grâce à son habileté, son amour du travail et son excellente conduite, avait complètement réussi. L'union des époux S... avait été sté-

rite pendant les dix premières années; mais enfin, en 1847, la femme devint enceinte et donna bientôt le jour à une charmante petite fille. Deux ans plus tard, au mois de juillet 1849, un second enfant, également du sexe féminin, vint augmenter la famille du ciseleur, et cette fois, comme la première, le sieur S... son associé, fut le parrain de l'enfant. Enfin, il y a deux mois, la femme S... accoucha pour la troisième fois, et le père, sans s'étonner de cette rapide progression de progéniture, accueillit avec joie le nouveau-né, qui était un garçon.

Dans les premiers jours de la semaine passée, la femme et l'associé du ciseleur S... disparurent tout à coup de son domicile, emmenant dans leur fuite l'enfant âgé de deux mois. Leur disparition fut un coup de foudre pour ce malheureux; confiant en sa femme jusqu'à l'aveuglement, jamais il n'avait conçu le moindre soupçon sur sa fidélité, sur son respect du devoir; qu'on juge de sa douleur et de sa surprise, lorsqu'il apprit que depuis plus de onze ans les relations de sa femme avec C... étaient un fait connu, un fait auquel était acquiescé en quelque sorte la notoriété publique. Il se laissa d'abord abattre par son chagrin; mais peu à peu il parut reprendre courage; il redoubla de tendresse pour les deux petites filles; il les combla de caresses, leur fit des cadeaux, les mena à la promenade, et sembla, en concentrant sur elles toutes ses affections, chercher à s'étourdir sur l'odieuse abandon de leur mère.

Samedi dernier, S... était sorti de bonne heure; il demeura absent jusqu'à la fin du jour; en rentrant, il se montra plus tendre et plus affectueux que jamais pour les deux enfans avec lesquels il soupa en cherchant à les égayer de son mieux, et en leur faisant chanter les chansons que chantait leur mère. Le soir venu, il leur fit faire leur prière et les coucha chacune dans son berceau. Il se déchaussa ensuite et se mit à se promener sans bruit dans la chambre, paraissant, dit un voisin, plongé dans de sombres réflexions.

Hier dimanche, le concierge et les voisins s'étonnèrent de ne voir paraître ni le sieur S... ni ses enfans. La maîtresse s'éleva sans que ni portes ni fenêtres de son logement fussent ouvertes; on se décida alors à prévenir le commissaire de police du faubourg Montmartre, qui se rendit sur les lieux vers trois heures après-midi, et qui fit ouvrir les portes.

La chambre où couchaient les deux enfans était petite, inondée de sang. Dans leurs berceaux, les deux malheureuses petites filles étaient gisantes, la tête séparée du tronc; sur le parquet, le ciseleur S... était étendu, la jugulaire tranchée, ne donnant plus signe de vie, et tenant encore à la main le rasoir avec lequel il avait commis le double meurtre et son suicide.

La nouvelle de ce tragique événement, rapidement répandue dans le voisinage, y a produit une émotion de stupeur et de pitié dont il serait difficile de donner une idée, et qui se manifestait dans les groupes qui n'ont cessé de stationner hier et aujourd'hui encore aux environs de la maison qui en avait été le théâtre.

On se rappelle qu'il y a quelque temps, M. le préfet de police, par suite de la surveillance qu'il fait exercer sur la généralité des sociétés commerciales et des entreprises industrielles par actions, délégué un commissaire de police pour constater les manœuvres qui pourraient être pratiquées dans une réunion des actionnaires du chemin de fer de Versailles (rive gauche) à la salle Sainte-Cécile. Une scène assez tumultueuse eut lieu à cette occasion; le magistrat fut outragé, on essaya d'empêcher son opération; mais il n'en dressa pas moins un procès-verbal, duquel il résulte, dit-on, que, dans cette réunion, auraient été introduits, dans un but coupable, des actionnaires fictifs, porteurs de fausses cartes et de faux titres.

Cette affaire donne, en ce moment, lieu à une instruction suivie par M. Frayssinaud, juge d'instruction. Déjà plus de deux cents témoins ont été entendus.

— La rue de Vaugirard a été hier le théâtre d'un incendie considérable. Au n° 94 de cette rue existe une vaste maison appartenant à M<sup>me</sup> veuve Godefroy, et formant trois principaux corps de bâtimens peu élevés, et dont les rez-de-chaussées sont occupés par les ateliers d'un menuisier en bâtimens, le sieur Fontaine; d'un carrossier, M. Massart, et d'un poëlier-fumiste.

Vers une heure de l'après-midi, M. Sauvé, maître tapissier du voisinage, ayant eu affaire dans la maison, sentit en entrant dans la cour une forte odeur de brûlé; puis, à travers les vitres de l'atelier de M. Fontaine, il aperçut la lueur de flammes, qui, faisant bientôt éclater les vitres,

sortirent au-dehors embrasant tout le bâtiment. L'alarme ayant été aussitôt répandue, les habitans du quartier accoururent, puis survinrent les sapeurs-pompiers de la caserne de la rue du Vieux-Colombier, des détachemens de la garde républicaine, du 15<sup>e</sup> de ligne, des sergens de ville, et deux commissaires de police, MM. Nusse, de la section du Palais-de-Justice, et Allard fils, de la section de l'Ecole-de-Médecine.

Ces magistrats se hâtèrent de faire interdire la circulation au devant des lieux incendiés; ensuite, les pompiers, sous la direction de M. de la Condamine, leur commandant, attaquèrent le feu sur plusieurs points. Quatre pompes furent mises en mouvement, et ce n'est qu'après plusieurs heures d'un pénible et incessant travail qu'on est parvenu à maîtriser l'incendie, qui, un instant, à menacé d'envahir les maisons voisines; celles faisant face au n° 94 ont eu les vitres de leurs fenêtres brisées par l'action de la chaleur. Les flammes, alimentées par des boiseries, des peintures et autres matières essentiellement combustibles, avaient, en un clin-d'œil, atteint les trois ateliers, qui ont été presque entièrement consumés.

Des chaînes destinées à faire parvenir, des fontaines publiques, l'eau dans les pompes manœuvrées par les sapeurs, avaient été formées dans toutes les directions. Au milieu des travailleurs de l'un des elles, on voyait M. Dumais, ancien ministre. Une autre était entièrement formée par plus de deux cents femmes, sœurs de charité, novices et employées de l'hospice Villars, située rue de Vaugirard. Quelques prêtres, en soutane, se faisaient aussi remarquer parmi les travailleurs. M. Gourey, administrateur du bureau des cochers, qui des Orfèvres, atteint par une poutre qui s'était détachée des combles, a été renversé; mais il a heureusement eu le temps de se relever, non sans avoir été légèrement contusionné. Un caporal de sapeurs-pompiers, à demi asphyxié par la fumée, a été transporté à l'hospice Cochin. Son état est sans gravité.

Enfin, grâce au zèle des personnes accourues sur le lieu du sinistre et surtout à l'admirable et intelligente activité des sapeurs-pompiers, on était parvenu à faire cesser, vers cinq heures, tout danger pour les maisons voisines, et il ne restait plus des trois ateliers qu'un monceau de ruines fumantes, aux abords desquelles stationnait encore ce matin une foule considérable de curieux.

Selon l'enquête faite par le commissaire de police, cet incendie, qui a causé un dommage considérable, aurait une cause tout à fait accidentelle. Deux enfans, paraît-il, jouaient dans l'atelier du menuisier; ils eurent l'idée de fumer des cigarettes, qu'ils allumèrent avec des allumettes chimiques. Celles-ci, jetées dans un tas de copeaux, y mirent le feu; les enfans effrayés, se sauvèrent n'osant avertir personne, et l'incendie fit, en peu de temps, de déplorables progrès.

François B..., âgé de onze ans, et Emile P..., âgé de treize ans, vrais types des gamins de Paris, flânaient hier sur les bords de la Seine, à la gare d'Ivry. Sur le fleuve était amarré un grand bateau, le Bourguignon, chargé de fûts vides, et appartenant au sieur Laviné, de Jouigny (Yonne). La nuit commençait à tomber. «Tiens, dit l'un des gamins, ça ne serait pas vilain si ce bateau brûlait...»

— Non, dit l'autre; mettons-y le feu...» Quelques instans après, François et Emile s'introduisirent dans la cabine du Bourguignon, et, à l'aide d'allumettes chimiques, ils mirent le feu à des débris de bois et de paille, puis ils allèrent s'installer sur le quai pour contempler l'incendie qu'ils venaient d'allumer. Les flammes ne tardèrent pas à envahir l'avant du bateau; des mariners s'en aperçurent heureusement et accoururent. On parvint à arrêter les progrès du feu, non cependant sans qu'il ait produit la destruction de la cabine.

Spectateurs du sinistre, les gamins s'en amusèrent tout d'abord, puis la peur les saisit. «Sauvons-nous, cria François, on pourrait nous pincer;» et ils prirent la fuite. Leurs paroles, entendues par un marinier, éveillèrent ses soupçons; il courut après les fuyards et s'en empara. Pressés de questions, ils avouèrent ce que nous venons de rapporter. Ils ont été conduits chez le commissaire de police de la localité, qui les a envoyés à la disposition du procureur de la République.

Un essaim de frelons avait établi son nid dans la toiture de la maison du sieur A..., jardinier au village de Saint-Chéron, près Paris. Mécontent de ce voisinage, M. A... résolut de détruire ces animaux, et, pour y parvenir, voulut les brûler. Hier, après avoir garni ses mains de gants et son visage d'une mousseline transparente, pour

éviter les piqures des insectes, il monte sur son toit muni d'une torche allumée. Les frelons périrent, mais le toit prit feu, et, en un instant, les combles de la maison furent en flammes. Les voisins accoururent, mais, malgré leurs efforts, l'habitation du jardinier a été presque entièrement détruite.

Ce matin, on ne vit pas paraître comme de coutume, le nommé M..., concierge d'une maison de Montmartre. Les voisins, inquiets, prévirent le commissaire de police, qui, après avoir fait ouvrir par un serrurier la porte de la loge de ce malheureux, n'eut plus qu'à constater son suicide. Il s'était pendu à l'aide d'un lien formé par ses souvièttes, à un porte-manteau placé près de son lit. Quoique jeune encore, M..., ainsi que cela résulte d'un écrit qu'il a laissé, était las de la vie. Rêvant une position supérieure à celle qu'il occupait, et ne pouvant l'obtenir, il avait pris, a-t-il dit, la résolution de mourir plutôt que de rester toujours dans une condition qu'il regardait comme misérable.

Bourse de Paris du 1<sup>er</sup> Septembre 1851.

Table with columns: AU COMPTANT, FONDS DE LA VILLE, etc., and A TERME. It lists various financial instruments and their prices.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table listing railway lines (e.g., St-Germain, Versailles, Paris-Orléans) and their market prices.

Vendredi prochain, réouverture du théâtre de l'Odéon, par la 1<sup>re</sup> représentation de les Familles, comédie en cinq actes, en vers. Le haut mérite littéraire de cette œuvre importante et le puissant intérêt du sujet, font pressager un succès brillant des plus honorables.

RANELAGH. — Les réunions du jeudi de chaque semaine ressemblent aujourd'hui à de véritables soirées du grand monde parisien. Jeudi, soirée dansante. Service spécial de voitures, rue Rivoli, 4.

SPECTACLES DU 2 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — COMÉDIE-FRANÇAISE. — Les Fourberies, Mathurin Régnier. OPÉRA-COMIQUE. — La Fée aux Roses. VARIÉTÉS. — La Gaton, un fameux numéro, la Chine à Paris. GYMNASE. — La Femme, Mercadet, le faiseur. THÉÂTRE-MONTAIGNE. — Le Chapeau, en manches de chemise. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Chapeau, en manches de chemise. GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable. AMBIGU. — Histoire d'une Rose et d'un Croquemort. THÉÂTRE NATIONAL. — L'Ours et l'Homme sauvage. COMTE. — Le Chat botté. FOLIES. — Les Plaisirs d'Asnières, Blondette. DÉLAISSÉS-COMIQUES. — Le Monstre et le Pharmacien. CIRQUE NATIONAL (Champs-Élysées). — 11 heures à 8 heures. HIPPODROME. — Les dimanches, mardis, jeudis, samedis. ROBERT HODIN. — Soirées fantastiques à huit heures. SALLE LAZARÉ (Carré Marigny). — Les soirs à 8 heures. JARDIN MARILLÉ. — Bal les mardis, jeudis, samedis, dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Bal les lundis, mercredi, vendredi, dimanche. JARDIN ET SALLE PAGANINI, rue de la Ch.-d'Antin, 11. — Bal les dim., lund., jeud.; concert les vend. soir et dim. à 11 h.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

FOURNITURE DE CHARBON DE TERRE.

Adjudication au rabais et sur soumissions cachetées, de la FOURNITURE DE CHARBON DE TERRE nécessaire au service des divers établissemens de l'Administration pendant l'année 1852.

Cette fourniture se compose, savoir: 1<sup>o</sup> De 86,003 hectolitres de charbon de terre tout venant pour chauffage, provenant exclusivement des mines de Charleroi, ne pouvant excéder 40 pour 100 de fin, et divisés en deux lots; 2<sup>o</sup> De 4,500 hectolitres de charbon de terre pour gaz, provenant exclusivement de mines du nord de la France, ou de la Belgique, ou de St-Etienne, en un seul lot.

Les demandes d'admission à concourir à cette adjudication devront être déposées le jeudi 4 septembre 1851, avant quatre heures du soir.

Il sera donné communication du cahier des charges au secrétariat de l'Administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire-général, Signé: L. DUBOIS. (4951)

ENTREPRISE G<sup>LE</sup> DES COCHES.

AVIS. Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'Entreprise générale des Coches de la Haute-Seine, de l'Yonne et des canaux atténués,

aura lieu le samedi 20 septembre 1851, à midi précis, au siège de la société, rue Bretonvilliers, 1 (le Saint-Louis), et ce conformément à la décision prise par l'assemblée générale annuelle du 23 août dernier.

L'assemblée aura pour objet d'aviser au moyen de continuer les opérations de la société ou de se prononcer sur sa liquidation, et, le cas échéant, d'en déterminer le mode. (3760)

12 fr. au lieu de 27 fr. SÉRIEUSE FLORE

de grandes cultures, ou Description des plantes de jardins, d'orangeries et de grandes cultures, leur multiplication, l'époque de leur floraison, de leur fructification et de leur emploi. — Paris, 1839, 3 forts volumes in-8<sup>o</sup> avec 31 planches gravées, dont une coloriée, tirées à part, et d'une

quantité de gravures sur bois tirées dans le texte. A. Delahays, libraire, rue Voltaire, 4 et 6, près l'Odéon; succursale, rue de la Banque, 21 et 23, près la place de la Bourse. (3762)

Nouveau BARDAGE des hernies pour la guérison radicale. H. BONDRETTI vient d'obtenir sa 3<sup>e</sup> méd. à l'expos. de 1849. Vivienne, 48. (3707)

DIABÈTE INJECTION 1<sup>re</sup> Nouv. appl. aux mal. qui ont résisté au copahu et nitre d'argent. SAMPRO, Pharm. r. Rambuteau, 40. (Exp.) (3638)

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et

les vents, par les bonbons rafraichissans de Duvignan sans lavemens ni médicamens. Paris, r. Richelieu, 6. (3500)

Convocations d'actionnaires.

AVIS. MM. les sociétaires des Charbonnages de Sainte-Cécile et de Saint-Sébastien sont prévenus que la réunion annuelle aura lieu à Lille, le lundi 15 septembre prochain, à six heures et demie du soir, dans un des salons de la Laburie, place du Théâtre; ceux d'entre eux qui ne pourront s'y rendre voudront bien faire présenter leurs mandats et donner au porteur pleins pouvoirs pour autoriser d'après les articles 16, 17, 21, 22 et 24 des statuts, toutes mesures jugées convenables par la majorité des actionnaires. (3751)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M<sup>r</sup> MAUPIN, huissier à Paris, rue Saint-Denis, 263. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mercredi 4 septembre 1851. Consistant en commode, armoire, étagère, etc. Au comptant. (5092)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. ROUBAUD, rue des Juifs, 4, au Marais. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce du département de la Seine le dix-neuf août mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le vingt-six du même mois, folio 28, case 3, par Chamont qui a reçu quatorze francs trente centimes, décime compris. Il appert que la société en nom collectif, qui a existé entre la dame Virginie-Charlotte LEUGUET, épouse judiciairement séparée, quant aux biens, de M. Adolphe-Philippe-Justin MARIE, dit AU-MONT, et le sieur Julien-Louis AU-TRIN, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de boisteries et de commerce de la rue de la Harpe, 194, a été déclarée nulle pour défaut d'accomplissement des formalités prescrites par la loi. ROUBAUD. (3772)

mil huit cent cinquante-un, enregistré, la société en commandite, connue sous le titre le Nouveau-Monde, compagnie franco-anglaise, pour l'exploitation des mines d'or de la Californie, constituée suivant acte reçu par ledit M<sup>r</sup> Foucher, les six juin mil huit cent cinquante, sous la raison sociale PAGANELLI DE ZICAYO et C<sup>a</sup>, a reçu les modifications suivantes: Le fonds social a été réduit à la somme de cinq millions de francs, représentés par des actions de mille à vingt-cinq francs, formant des séries et des ordres de numéros différens. Les actions de fondation créées par l'article 12 des anciens statuts en faveur du gérant et des fondateurs de la société, et qui formaient les deux quartèmes de l'ancien capital social, auront la destination suivante: La moitié de ces actions ou un quartième est abandonné à la société et sera convertie en actions de capital; l'autre moitié de ces actions conservera sa première destination. La société n'a pour objet que l'acquisition et l'exploitation en Californie des mines d'or, de tous les genres pouvant servir à ce mode d'opération et de toutes autres richesses minières. FOUCHER. (3773)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre

gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du 5 AOUT 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur BERINDOAGUE (Jean) personnellement, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 23, de la société Berindoague et C<sup>a</sup>, fab. de moites à bruler, déclarée précédemment; nommé M. Klein juge-commissaire, et M. Sergent, rue Bossini, 16, syndic provisoire (N° 10026 du gr.).

Jugemens du 25 AOUT 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur FRANÇOIS (André), md de vins-traiteur, rue Mauboué, 6; nommé M. Frédéric Levy juge-commissaire, et M. Sannier, rue Richer, 26, syndic provisoire (N° 10055 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur MONVOISIN (Jean-Claude), anc. nég. en bronze, rue Montfaucon, 1, le 6 septembre à 12 heures (N° 9452 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, et de leur somme à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur PORCHER (Jules), ent. de bâtimens, rue du Petit-Pont, 10, entre les mains de M. Henriouet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 9974 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, et de leur somme à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur MONVOISIN (Jean-Claude), anc. nég. en bronze, rue Montfaucon, 1, le 6 septembre à 12 heures (N° 9452 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur MONVOISIN (Jean-Claude), anc. nég. en bronze, rue Montfaucon, 1, le 6 septembre à 12 heures (N° 9452 du gr.).

cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des gérants.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, et de leur somme à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur PORCHER (Jules), ent. de bâtimens, rue du Petit-Pont, 10, entre les mains de M. Henriouet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 9974 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, et de leur somme à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur MONVOISIN (Jean-Claude), anc. nég. en bronze, rue Montfaucon, 1, le 6 septembre à 12 heures (N° 9452 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, et de leur somme à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur MONVOISIN (Jean-Claude), anc. nég. en bronze, rue Montfaucon, 1, le 6 septembre à 12 heures (N° 9452 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, et de leur somme à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur MONVOISIN (Jean-Claude), anc. nég. en bronze, rue Montfaucon, 1, le 6 septembre à 12 heures (N° 9452 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, et de leur somme à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur MONVOISIN (Jean-Claude), anc. nég. en bronze, rue Montfaucon, 1, le 6 septembre à 12 heures (N° 9452 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LARIVIERE (Gabriel-Marx), md de toile, rue Thibautodé, 12, peuvent se présenter chez M. Pascal, syndic, rue Bassin-du-Rempart, 48 bis, pour toucher un dividende de 1 fr. 05 cent. p. 100, troisième et dernière répartition (N° 8953 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 2 SEPTEMBRE 1851. NEUF HEURES: Beuzelin, restaurateur, synd., - Cottier, anc. nég. en porcs, vérif. - Noël, lingier, id. - Leterrier, mayon, id. - Dame veuve Manteau, anc. nide de vins, id. - Leroux, anc. constructeur, id. - Brunier, nég. en soieries, id. - Herr, gantier, id. - Harduin, épicière, conc. - Marquet, bijoutier, id. - Dame Marquet, lingière, id. - Lebrun, épicière, rent. à huit. - Grandval, anc. md de dentelles, affirn. après union.

DIX HEURES: Cerf frères, négocians, conc. OXZE HEURES: Fournier et Bachelier, entrep., chât. - Fournier, entrep., id. - Grunty, épicière, redd. de complex. - Fournier, id. - Lebrun, boulanger, id. DEUX HEURES: Jacquot, serrurier, synd. - Letailleur, nég. chât. - Mailhier, tailleur, id.

SÉPARATIONS. Jugement de séparation de biens entre Marie-Cécile Eugénie de Wacnis et Victor-Auguste-Robert de Wacnis, à Belleville, le 22 de Paris, 22. - Courbe, avoué.

Demande en séparation de biens entre Aimée-Marie-Charlotte NOUF, à La Chapelle-Saint-Martin, et Jacques-François-Émile de la Charbonnière, 21. - Besseli, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Cécile Eugénie de Wacnis et Victor-Auguste-Robert de Wacnis, à Belleville, le 22 de Paris, 22. - Courbe, avoué.